



# Assemblée générale

Distr. générale  
29 août 2003  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-huitième session

Point 53 a) de l'ordre du jour provisoire\*

### Les océans et le droit de la mer

## Les océans et le droit de la mer

### Rapport du Secrétaire général\*\*

#### Additif

#### *Résumé*

Le présent rapport, qui a été établi sous forme d'additif au rapport principal (A/58/65), dresse, à l'intention de l'Assemblée générale, un état de la situation concernant la mise en application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les activités qu'ont menées l'Organisation, ses institutions spécialisées et d'autres institutions dans le domaine des océans et du droit de la mer depuis l'établissement du rapport principal en mars 2003. L'additif doit être lu en parallèle avec le rapport principal, le rapport sur les travaux de la quatrième réunion du Processus consultatif officieux des Nations Unies ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer (A/58/95) et le rapport de la treizième Réunion des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (SPLOS/103). Il fournit des informations sur l'état de la Convention et des accords relatifs à son application et sur les déclarations faites par les États Membres en vertu des articles 287 et 310 de la Convention. L'additif présente brièvement les dernières nouvelles concernant la Commission des limites du plateau continental, l'Autorité internationale des fonds marins et les revendications maritimes. En outre, il passe en revue les faits nouveaux concernant les questions suivantes : la sécurité de la navigation; la criminalité en mer; la conservation et la gestion des ressources biologiques marines, notamment les résultats de la seconde série de consultations officieuses avec les États qui ont ratifié l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, de 1995; la diversité biologique marine; et la protection et la préservation du milieu marin. Les sections

---

\* A/58/150.

\*\* Le présent rapport a été soumis après la date limite arrêtée afin d'y faire figurer les faits les plus récents relatifs aux océans et au droit de la mer.



consacrées à la science et à la technologie marines, au règlement des différends et au renforcement des capacités fournissent des informations sur l'évolution enregistrée dans ces domaines depuis 2002; elles n'ont pas été incluses dans le rapport principal compte tenu des restrictions portant sur la longueur du document. Des informations actualisées sont données sur les faits les plus récents intervenus dans les domaines de la coopération et de la coordination internationales, qui figurent parmi les principaux défis à relever.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Abréviations. . . . .		4
I. Introduction . . . . .	1–4	5
II. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les accords relatifs à son application. . . . .	5–11	6
A. État de la Convention et des accords relatifs à son application. . . . .	5	6
B. Déclarations faites en vertu des articles 310 et 287 de la Convention . . . . .	6–7	6
C. Réunion des États partis . . . . .	8–11	6
III. Espace maritime . . . . .	12–30	8
A. Le plateau continental au-delà des 200 milles marins et le travail de la Commission des limites du plateau continental . . . . .	12–19	8
B. La Zone : travaux de l'Autorité internationale des fonds marins . . . . .	20–23	10
C. Revendications et délimitation de frontières maritimes. . . . .	24–30	10
IV. Sécurité de la navigation. . . . .	31–48	12
A. Sûreté des navires et conditions de travail . . . . .	32–35	12
B. Transport de marchandises dangereuses . . . . .	36–40	14
C. Sécurité de la navigation . . . . .	41–42	15
D. Application et répression . . . . .	43–46	15
E. Assistance dans les situations de détresse. . . . .	47–48	17
V. Criminalité en mer. . . . .	49–59	17
A. Prévention et répression des actes de terrorisme dirigés contre les transports maritimes . . . . .	50	18
B. Trafic d'armes de destruction massive . . . . .	51–52	18
C. Piraterie et vols à main armée commis en mer . . . . .	53–56	19
D. Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. . . . .	57–59	19
VI. Ressources marines, milieu marin et développement durable . . . . .	60–95	21
A. Conservation et gestion des ressources biologiques marines. . . . .	60–78	21

B.	Protection et préservation du milieu marin . . . . .	79–95	26
VII.	Sciences et technologies marines . . . . .	96–108	31
VIII.	Règlement des différends . . . . .	109–123	34
A.	Affaire portée devant le Tribunal du droit de la mer . . . . .	111–115	35
B.	Affaire portée devant la Cour internationale de Justice . . . . .	116–120	36
C.	Affaire portée devant un tribunal arbitral . . . . .	121–123	37
IX.	Renforcement des capacités . . . . .	124–135	37
A.	Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe . . . . .	129–132	39
B.	Le programme Formation-mers-côtes . . . . .	133–135	40
X.	Coopération et coordination internationales . . . . .	136–148	41
A.	Processus consultatif officieux des Nations Unies ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer . . . . .	136	41
B.	Création d'un nouveau mécanisme de coordination interinstitutions . . . . .	137–139	41
C.	Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin (GESAMP) . . . . .	140–142	42
D.	Questions particulières . . . . .	143–148	43
XI.	Conclusions . . . . .	149–156	45

## **Abréviations**

AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
COI	Commission océanographique intergouvernementale
Convention SOLAS	Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer
CPMM	Comité de la protection du milieu marin
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FEM	Fonds pour l'environnement mondial
GESAMP	Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin
MARPOL 73/78	Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par son protocole de 1978
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OMI	Organisation maritime internationale
OMM	Organisation météorologique mondiale
OMS	Organisation mondiale de la santé
PAM	Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

## I. Introduction

1. Au cours de ces dernières années, les questions relatives aux océans et au droit de la mer ont rapidement acquis une ampleur et une portée plus grandes, présentant ainsi d'importants défis aux décideurs. Plus concrètement, il devient de plus en plus difficile de suivre l'évolution de la situation et de coordonner les activités au sein des secteurs compétents et entre ces différents secteurs. Cette évolution a heureusement favorisé, d'une part, la prise de conscience de l'importance de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en tant que cadre juridique se prêtant à un traitement global et intégré des problèmes et, d'autre part, un recours accru aux principes énoncés dans la Convention pour faire face aux nouveaux défis. Parallèlement, la communauté internationale s'en est remise à l'Assemblée générale pour mettre en place un mécanisme intergouvernemental appelé à suivre l'évolution de la situation concernant les océans et le droit de la mer, à déterminer les liens qui s'imposent entre les différentes questions et à proposer, par le biais de résolutions sur les océans et le droit de la mer, des orientations portant notamment sur les domaines où la coordination et la coopération internationales doivent être renforcées.

2. La tâche de l'Assemblée générale est considérablement facilitée par les travaux du Processus consultatif officiel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, ci-après dénommé le Processus consultatif. Dans sa résolution 57/141 du 12 décembre 2002, l'Assemblée générale a renouvelé le mandat du Processus consultatif, qui avait été établi en 1999 par la résolution 54/33 avec pour objet d'aider l'Assemblée générale à examiner chaque année, de façon efficace et constructive, l'évolution des affaires maritimes, en analysant le rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer. Ainsi, comme les années précédentes, le rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer (A/58/65) a été établi avant la quatrième réunion du Processus consultatif, qui s'est tenue du 2 au 6 juin 2003.

3. Le présent rapport, qui a été établi sous forme d'additif au rapport principal, dresse, à l'intention de l'Assemblée générale, un état des principaux faits nouveaux enregistrés dans les domaines des océans et du droit de la mer depuis l'établissement du rapport principal, en mars 2003, et donne aussi des informations qui n'ont pu figurer dans le rapport principal faute de place. L'attention de l'Assemblée générale est également appelée sur trois autres rapports qu'il convient de lire en parallèle avec le rapport principal et le présent rapport, à savoir le rapport sur les travaux de la quatrième réunion du Processus consultatif (A/58/95), le rapport de la treizième Réunion des États Parties à la Convention (SPLOS/103) et le rapport du Secrétaire général intitulé « Processus ordinaire pour les analyses et évaluations mondiales de l'état du milieu marin : propositions relatives aux modalités de mise en oeuvre » (A/58/\_\_\_).

4. L'Assemblée est également saisie d'un rapport sur l'état et l'application de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, et sur les répercussions de son entrée en vigueur sur les instruments connexes adoptés ou envisagés dans l'ensemble du système des Nations Unies, particulièrement l'application des dispositions de la partie VII de l'Accord concernant les besoins des

États en développement (A/58/215), soumis à l'Assemblée générale à sa présente session conformément à ses résolutions 56/13 et 57/143.

## **II. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les accords relatifs à son application**

### **A. État de la Convention et des accords relatifs à son application**

5. Au 31 juillet 2003, l'adhésion de l'Albanie, le 23 juin, avait porté le nombre de Parties à la Convention à 143, dont la Communauté européenne. En vertu des dispositions de l'Accord relatif à l'application de la partie XI, l'Albanie a exprimé son consentement à être lié par cet accord. L'adhésion du Mexique, le 10 avril 2003, et celle du Honduras, le 28 juillet 2003, ont porté le nombre de Parties à cet accord à 115. S'agissant de l'Accord sur les stocks de poissons, l'Afrique du Sud et l'Inde ont déposé leurs instruments d'adhésion les 14 et 19 août 2003 respectivement. L'Union européenne a annoncé que ses États membres étaient arrivés au terme de toutes les procédures internes préalables à l'annonce de leur consentement à être liés par l'Accord et que le dépôt des instruments pertinents par la Communauté européenne et ses États membres était imminent.

### **B. Déclarations faites en vertu des articles 310 et 287 de la Convention**

6. Au moment de son adhésion à la Convention, en février 2003, Kiribati a fait une déclaration dans laquelle elle a exprimé ses préoccupations concernant la méthode utilisée pour le tracé des lignes de base archipélagiques et proposé que la méthode soit réexaminée pour tenir compte de ces préoccupations. Kiribati a également déclaré que son adhésion à la Convention ne préjugait en aucun cas de son statut en tant qu'État archipel ni de son droit de déclarer tout ou partie de son territoire maritime comme eaux archipélagiques en vertu de ladite convention.

7. En avril 2003, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention, dans laquelle il a indiqué qu'il n'acceptait aucune des procédures prévues à la section 2 de la partie XV de la Convention concernant les différends mentionnés au paragraphe 1 b) et c) de l'article 298.

### **C. Réunion des États parties**

8. La treizième Réunion des États parties s'est tenue à New York du 9 au 13 juin 2003, sous la présidence de l'Ambassadeur de Pologne, M. Stanislaw Pawlak. Les participants ont examiné un certain nombre de questions financières et administratives intéressant le Tribunal international du droit de la mer, pris connaissance d'informations sur les faits les plus récents concernant les activités de l'Autorité internationale des fonds marins et de la Commission des limites du plateau continental et examiné des questions relatives à l'article 319 de la Convention<sup>1</sup>.

9. *Questions financières et administratives.* Les participants à la Réunion ont approuvé le budget du Tribunal pour 2004 à hauteur de 8 039 000 dollars des États-Unis. Ils ont également approuvé un montant de 1 109 200 dollars pour financer les dépenses afférentes aux affaires soumises au Tribunal en 2003. Sur proposition d'une délégation, ils ont révisé le barème des quotes-parts des États parties au budget du Tribunal et décidé de réduire progressivement le taux plafond de 25 % (taux actuel) à 24 % pour le budget de 2004 et à 22 % pour l'exercice budgétaire 2005-2006. Ils sont convenus que cette décision ne s'appliquerait qu'aux années budgétaires susmentionnées. La Réunion a adopté le Règlement financier du Tribunal et décidé qu'il entrerait en vigueur le 1er janvier 2004 et s'appliquerait à l'exercice budgétaire 2005-2006 et aux exercices suivants. Parmi les autres décisions prises par la Réunion figurent le remboursement aux États parties, au prorata de leur quote-part, d'un montant de 2,3 millions de dollars représentant le solde du compte de contributions du personnel et l'ouverture de crédits en prévision des cas où des membres du Tribunal décèderaient, seraient blessés ou contracteraient une maladie dans l'exercice de leurs fonctions.

10. *Questions relatives à l'article 319 de la Convention.* À la treizième Réunion, un certain nombre de délégations ont réitéré les vues qu'ils avaient exprimées lors de réunions précédentes pour ou contre l'inclusion de questions de fonds dans l'ordre du jour de la Réunion. Plusieurs délégations se sont dites une nouvelle fois d'avis que la Réunion des États parties ne devrait pas se borner à examiner des questions administratives et budgétaires. D'autres délégations ont considéré qu'il n'existait dans la Convention aucune base juridique justifiant l'attribution d'un tel rôle à la Réunion et ont rappelé que les questions relatives à l'application de la Convention étaient traitées par d'autres instances, notamment l'Assemblée générale. Adoptant une position intermédiaire, certaines délégations sont convenues que les réunions des États parties ne devraient pas entreprendre un réexamen approfondi de la Convention, tout en estimant qu'il n'y avait pas lieu d'exclure totalement la possibilité que les réunions examinent des questions de fond à l'avenir. Elles ont fait observer que, par le passé, la Réunion avait déjà examiné des questions de fond, par exemple aux fins de fixer le début du délai de 10 ans applicable à la présentation des dossiers à la Commission des limites du plateau continental. À la lumière des vues divergentes qui s'étaient exprimées, la Réunion a décidé de conserver l'intitulé « Questions relatives à l'article 319 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer » dans l'ordre du jour de la prochaine réunion des États parties.

11. Une réunion extraordinaire des États parties, au Siège de l'ONU le 2 septembre 2003, avait pour objet d'élire un juge à un poste du Tribunal international du droit de la mer devenu vacant à la suite du décès du juge Lennox Ballah de la Trinité-et-Tobago, survenu le 29 mars 2003. M. Anthony Amos Lucky (Trinité-et-Tobago), le seul candidat présenté, a reçu la majorité requise en vertu du paragraphe 4 de l'article 4 du Statut du Tribunal (annexe VI à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer), et a été élu en recueillant 92 voix au premier tour de scrutin. Conformément au paragraphe 2 de l'article 6, son mandat viendra à expiration le 30 septembre 2011.

### III. Espace maritime

#### A. Le plateau continental au-delà des 200 milles marins et le travail de la Commission des limites du plateau continental

12. *Le travail de la Commission des limites du plateau continental.* La douzième session de la Commission s'est tenue du 28 avril au 2 mai 2003. N'ayant reçu des États côtiers, au 25 mai 2003, aucune demande dans des délais lui permettant de l'examiner à sa session suivante, la Commission a décidé de ne pas tenir la session qui devait avoir lieu du 25 au 29 août 2003. La treizième session devrait donc se tenir du 26 au 30 avril 2004 et la quatorzième session du 30 août au 3 septembre 2004. Si une demande est reçue avant chacune de ces sessions dans des délais permettant de l'examiner à la session suivante, la session visée sera suivie de deux semaines de réunion d'une sous-commission, conformément aux dispositions du Règlement intérieur de la Commission.

13. À sa douzième session, la Commission a examiné un certain nombre de points destinés à faciliter l'examen des demandes présentées par les États côtiers et a notamment examiné ses documents de procédure et d'organisation en vue de les harmoniser. Elle a entre autres décidé de regrouper ses dispositions opérationnelles (CLCS/L.3) et la procédure interne de la sous-commission (CLCS/L.12) en un même document, après y avoir apporté des améliorations de forme, et de publier à part son règlement intérieur (CLCS/3/Rev.3 et Corr.1)<sup>2</sup>.

14. En ce qui concerne les informations au sujet des données scientifiques et autres figurant dans les demandes présentées à la Commission et leur analyse conformément à l'article 76 de la Convention, la Commission a décidé qu'à l'avenir ses recommandations seraient accompagnées d'un résumé décrivant d'une manière générale le plateau continental étendu, complété si nécessaire par un ensemble de coordonnées et de cartes afin de pouvoir identifier la ligne représentant la limite extérieure recommandée par la Commission. Le Secrétaire général aurait toute liberté pour diffuser ce résumé.

15. La Division des affaires maritimes et du droit de la mer élabore un manuel destiné à aider les États à préparer leurs demandes relatives à la délimitation de leur plateau continental, en coopération avec deux coordonnateurs, qui sont membres de la Commission. Le manuel devrait être diffusé comme publication des Nations Unies<sup>3</sup>. La Commission est disposée à fournir aux États qui le souhaitaient tout conseil d'ordre scientifique et technique. Il est possible d'obtenir des informations à ce sujet en consultant la page Web de la Commission, sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, à l'adresse suivante : <[www.un.org/french/law/los/commission\\_plateau\\_continental/clcs\\_home.htm](http://www.un.org/french/law/los/commission_plateau_continental/clcs_home.htm)>.

16. *Demande de la Fédération de Russie à la Commission.* Le Président de la Commission, M. Peter F. Croker, a informé la treizième Réunion des États parties qu'après la clôture de la douzième session de la Commission il avait reçu une lettre par laquelle la Fédération de Russie déclarait qu'elle souhaiterait obtenir des précisions concernant certains aspects des recommandations de la Commission relatives à sa demande<sup>4</sup>. Le Président a indiqué que la Commission n'avait pas eu l'occasion d'examiner la lettre. Toutefois, en raison du degré de détail des questions posées, il estimait que la Commission déciderait probablement de la transmettre à la sous-commission. Tout en reconnaissant la complexité que revêtaient les questions

auxquelles elle-même et la Commission faisaient face, la Fédération de Russie a dit espérer que la Commission y répondrait rapidement et que ces réponses permettraient au Gouvernement russe de mieux orienter ses actions futures<sup>5</sup>.

17. *Fonds d'affectation spéciale pour la préparation des dossiers destinés à la Commission et pour la participation des membres de la Commission originaires de pays en développement à ses sessions.* Plusieurs pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ont demandé à bénéficier d'une aide du Fonds d'affectation spéciale pour la préparation des dossiers destinés à la Commission des limites du plateau continental, établi par la résolution 55/7 de l'Assemblée générale en date du 30 octobre 2000. Par ailleurs, plusieurs demandes de remboursement présentées par des États côtiers au titre de la préparation des dossiers destinés à la Commission et imputables sur le fonds ont été reçues et leur traitement devrait aboutir prochainement. Deux États en développement ont recouru au Fonds d'affectation spéciale destiné à défrayer les membres de la Commission originaires de pays en développement du coût de leur participation aux sessions de la Commission et également établi par la résolution 55/7 de l'Assemblée générale, pour assurer leur participation à la douzième session de la Commission. La Commission a demandé que le Fonds d'affectation spéciale, de même que les programmes, en particulier ceux destinés aux pays en développement, bénéficient d'un appui politique et financier plus important du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales ou régionales appropriées.

18. *Conférence sur les aspects juridiques et scientifiques de la délimitation du plateau continental (Reykjavik), 25-27 juin 2003.* La conférence a été conjointement organisée par le Center for Oceans Law and Policy de l'Université de Virginie et le Law of the Sea Institute d'Islande. Les intervenants ont fait un tour d'horizon des aspects juridiques et scientifiques de la délimitation du plateau continental et examiné les grands thèmes suivants : géomorphologie et géologie, questions relatives aux dorsales, rôle de la Commission des limites du plateau continental et demandes présentées par les États côtiers, questions d'actualité et ressources du plateau continental. Les participants comprenaient des scientifiques, des représentants des pouvoirs publics et d'autres spécialistes intervenant dans le tracé des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins ou prenant part à des activités de recherche connexes, ainsi que des représentants d'institutions intéressées par la mise en application de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

19. *Conférence sur la morphologie et la géologie des grands fonds et des hauteurs sous-marines dans l'océan Arctique (Saint-Petersbourg, Fédération de Russie), 29 juin-5 juillet 2003.* Au nombre des activités organisées dans le cadre de cette conférence de cinq jours, parrainée par la Fédération de Russie, figurait une table ronde de représentants de la communauté scientifique, d'experts des États limitrophes de l'océan Arctique et d'autres parties intéressées, intitulée « Activités de recherche permettant de déterminer les limites de la marge continentale dans l'océan Arctique : coordination et coopération ». Une réunion de représentants des services géologiques des États côtiers de l'océan Arctique s'est également tenue sous le thème « Géologie et ressources minérales de l'Arctique : les perspectives en matière de recherches circumpolaires ».

## **B. La Zone : travaux de l'Autorité internationale des fonds marins**

20. La neuvième session annuelle de l'Autorité internationale des fonds marins s'est tenue du 28 juillet au 7 août 2003. Ses organes subsidiaires, à savoir l'Assemblée, le Conseil, la Commission juridique et technique et la Commission des finances, se sont également réunis durant la session. Les principales activités de l'Autorité portent actuellement sur l'examen des rapports annuels présentés par les contractants, la mise au point d'une réglementation de la prospection et de l'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements riches en cobalt, le rôle de l'Autorité en matière de conservation de la diversité biologique dans la Zone, la recherche scientifique marine, la base de données centrale de l'Autorité et son futur programme de travail.

21. S'agissant des activités de l'Autorité visant, d'une part, à mettre au point la réglementation de la prospection et de l'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères présents respectivement dans les événements hydrothermaux et les monts sous-marins, et, d'autre part, à assurer la conservation de la diversité biologique dans la Zone, l'Assemblée a noté qu'il incombait à l'Autorité de veiller à protéger le milieu marin des effets potentiellement délétères de l'exploitation minière des grands fonds et que la conduite d'évaluations écologiques des grands fonds marins constituait un élément important des activités de l'Autorité. L'Assemblée a invité l'Autorité à coopérer étroitement avec les organisations internationales compétentes ainsi qu'avec des institutions scientifiques actives dans ce domaine.

22. L'Assemblée a salué l'action menée par l'Autorité pour promouvoir et encourager la recherche scientifique marine dans la Zone, notamment en créant une banque de données centrale et en proposant l'établissement d'un modèle géologique des champs nodulaires de la zone de Clarion-Clipperton. Elle a noté que des améliorations avaient continué d'être apportées au programme de séminaires scientifiques et techniques de l'Autorité, et que ce programme était devenu un volet important des activités de l'Autorité. Au sujet du programme de travail futur de l'Autorité, l'Assemblée a accueilli favorablement la proposition du Secrétaire général de lui soumettre à sa dixième session un plan triennal détaillé, qui contiendrait des propositions sur la rationalisation et la restructuration du secrétariat destinées à mieux adapter celui-ci au caractère de plus en plus technique des travaux de l'Autorité.

23. L'Assemblée a également examiné une proposition du secrétariat de mener une étude sur les incidences de l'application du paragraphe 4 de l'article 82 de la Convention. L'article 82 prévoit un système de partage de revenus au titre de l'exploitation, par un État côtier, des ressources non biologiques du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. Dans l'ensemble, l'Assemblée est convenue que l'étude envisagée devait se limiter rigoureusement aux fonctions de l'Autorité visées par les dispositions pertinentes de l'article 82.

## **C. Revendications et délimitation de frontières maritimes**

24. Depuis la parution du dernier rapport, les Seychelles ont déposé auprès du Secrétaire général, conformément aux dispositions de la Convention, une liste de

coordonnées géographiques précisant les points des limites extérieures de sa zone économique exclusive et de son plateau continental, telle que figurant dans son décret du 14 novembre 2002 sur les zones maritimes, la zone économique exclusive et le plateau continental<sup>6</sup>. D'autres faits nouveaux touchant aux questions maritimes<sup>7</sup> sont présentés ci-après.

25. *Région d'Afrique.* Après avoir déposé la liste des coordonnées géographiques ayant servi au tracé des lignes de base, en décembre 2002, Madagascar a également communiqué à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'ONU le texte intégral de son code maritime tel qu'amendé par la loi No 99-028 du 3 février 2000. D'après les éléments d'information dont on dispose, le groupe de travail maroco-espagnol sur la délimitation des espaces maritimes devrait se réunir en octobre 2003, à Rabat, et les deux États se seraient engagés à oeuvrer à la conclusion d'un accord bilatéral sur des arrangements provisoires relatifs à la délimitation de zones de coopération potentielle dans l'Atlantique.

26. *Région de l'Asie et du Pacifique.* L'accord entre le Gouvernement australien et le Gouvernement du Timor-Leste sur l'exploitation en commun des champs de Sunrise et de Troubadour a été conclu en mars 2003. Il convient de rappeler que cet accord fait suite à la conclusion de traités bilatéraux en mai 2002, notamment le Traité sur la mer de Timor, l'Échange de notes constituant un accord en vue de l'exploration et de l'exploitation du pétrole dans une zone de la mer de Timor située entre l'Australie et le Timor-Leste et le Mémoire d'accord entre le Gouvernement de la République démocratique du Timor-Leste et le Gouvernement australien relatif à l'Accord international sur l'exploitation en commun du champ du Greater Sunrise.

27. La République de Corée a communiqué à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'ONU, pour information, le texte du décret d'application de la loi sur les eaux territoriales et la zone contiguë, telle qu'amendée par le décret présidentiel No 17803 du 18 décembre 2002. En juin 2002, l'Indonésie a adopté un règlement sur les droits et obligations des navires et aéronefs étrangers usant du droit de passage archipélagique, en désignant certains passages archipélagiques auxquels elle a donné la publicité voulue par l'intermédiaire de l'Organisation maritime internationale (OMI). En juillet 2003, la Malaisie et Singapour ont saisi conjointement la Cour internationale de justice (CIJ) d'un différend concernant la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge. L'arrêt de la Cour aura des répercussions sur les revendications maritimes dans cette zone.

28. *Région de la mer Noire.* La Roumanie et l'Ukraine ont signé un traité sur les frontières d'État en juin 2003. Le traité réaffirme la frontière terrestre existante et, ce qui est le plus important, définit un point situé près du rivage, à partir duquel la délimitation future du plateau continental et des zones économiques exclusives dans la mer Noire doit être effectuée. La section maritime de la frontière doit être déterminée par une commission conjointe qui devrait achever la délimitation en 2004. Au cours des négociations, les deux parties devront également déterminer le rôle joué par l'île Zmiyinyy (île du Serpent) (Ukraine) dans l'établissement de la ligne délimitant la frontière maritime.

29. *Région des Caraïbes.* La deuxième session de la Conférence sur la délimitation des frontières maritimes dans les Caraïbes se tiendra à Mexico les 13 et 14 octobre 2003. La Conférence constitue un effort régional visant à faciliter l'application des

dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour la délimitation des frontières maritimes entre les États de la région des Caraïbes et pour l'obtention d'une assistance technique. Un projet de coopération technique et un fonds d'affectation spéciale ont été établis (voir A/58/65, par. 22). La deuxième session de la Conférence sera centrée sur les questions relatives au fonds d'affectation spéciale et sur la facilitation et l'assistance technique en ce qui concerne les négociations relatives à la délimitation des frontières maritimes inscrites volontairement sur le Registre de la Conférence.

30. *Région méditerranéenne.* La mer Méditerranée est un espace maritime particulièrement complexe en matière de délimitation. En février 2003, Chypre et l'Égypte ont signé un Accord sur la délimitation de la zone économique exclusive. Cet accord est le premier accord de délimitation de ce type conclu dans la région méditerranéenne et il indique que Chypre revendique une zone économique exclusive en vertu de la Convention sur le droit de la mer. L'Égypte avait déclaré sa propre zone économique exclusive en 1983, au moment de sa ratification de la Convention, et l'Égypte et le Maroc (depuis 1980) sont restés pendant un certain nombre d'années les seuls États ayant établi une zone économique exclusive dans la mer Méditerranée. Il a également été annoncé que la Croatie avait l'intention de proclamer sa zone économique exclusive dans la mer Adriatique vers la fin de l'année, mais il semble que la Slovénie a indiqué qu'elle s'opposerait à cette proclamation jusqu'à ce que les deux pays adoptent par consensus une solution en ce qui concerne la frontière maritime. Un autre accord de délimitation dans la mer Méditerranée qui a été porté récemment à l'attention de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer est l'Accord sur les dispositions provisoires pour la délimitation des frontières maritimes entre la République tunisienne et la République algérienne démocratique et populaire, qui a été négocié en février 2002.

#### **IV. Sécurité de la navigation**

31. La sécurité des pétroliers, le transport des marchandises dangereuses par voie maritime, la juridiction des États côtiers, le renforcement des capacités de production de cartes marines, l'application et la répression par l'État du pavillon, les ports de refuge, les lieux sûrs pour les personnes secourues en mer, et la liberté de mouvement des gens de mer dans le contexte des préoccupations en matière de sécurité ont été certaines des principales questions examinées par plusieurs instances au cours de la période considérée, notamment dans le cadre du Processus consultatif. La sécurité de la navigation, par exemple grâce au renforcement des capacités de production de cartes marines, a été l'un des deux domaines sur lesquels a été centrée la quatrième réunion du Processus consultatif en juin 2003. Un résumé des délibérations, y compris les questions suggérées en vue de leur examen par l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session dans le cadre du point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer », figure dans le document A/58/95.

##### **A. Sûreté des navires et conditions de travail**

32. Des amendements au Protocole de 1988 de la Convention internationale sur les lignes de charge ont été adoptés en juin 2003 par le Comité de la sécurité maritime

de l'OMI à sa soixante-dix-septième session dans sa résolution MSC.143(77), afin d'apporter des améliorations importantes à la sûreté structurelle des navires, en particulier les vraquiers. Ces amendements doivent entrer en vigueur le 1er janvier 2005.

33. *Pétroliers.* À sa quarante-neuvième session tenue en juillet 2003, le Comité de la protection du milieu marin de l'OMI a examiné une proposition soumise par les 15 États membres de l'Union européenne et la Commission européenne en vue de modifier l'annexe I de MARPOL 73/78 afin d'accélérer encore l'abandon progressif des navires à coque unique; de prévoir l'application du système d'évaluation de l'état du navire (CAS) à tous les pétroliers qui ont plus de 15 ans; et d'ajouter une nouvelle réglementation qui rendrait obligatoire le transport des hydrocarbures lourds par des navires à double coque ou d'une conception équivalente<sup>8</sup>. Le Comité a accepté la proposition visant à avancer, de 2007 à 2005, la date prévue pour l'élimination des pétroliers de la catégorie 1 (pré-MARPOL). Il a aussi fortement appuyé, en principe, la proposition visant à avancer à 2010 la date prévue pour l'élimination des pétroliers des catégories 2 et 3 (pétroliers visés par la Convention MARPOL et navires plus petits). Toutefois, certains membres du Comité se sont déclarés préoccupés par le fait que cette modification des délais entraînerait l'élimination de pétroliers ayant moins de 20 ans. Il a été suggéré que la durée d'utilisation de ces pétroliers soit prorogée jusqu'en 2015 ou jusqu'à ce que le navire atteigne un âge donné – par exemple, 20, 23 ou 25 ans – sous réserve de résultats satisfaisants lors des visites d'évaluation (système CAS). Le Comité de la protection du milieu marin a accepté en principe la proposition visant à appliquer le système CAS à tous les pétroliers à coque unique qui ont plus de 15 ans. Il a également envisagé son application éventuelle aux pétroliers à double coque et aux pétroliers transportant des hydrocarbures chauffés et il a reconnu qu'il fallait poursuivre l'examen de cette question.

34. Le Comité de la protection du milieu marin a décidé que la proposition visant à ajouter dans l'annexe I une nouvelle réglementation rendant obligatoire le transport d'hydrocarbures lourds dans des navires à double coque ou d'une conception équivalente devait faire l'objet d'un examen plus approfondi, étant donné en particulier les propriétés physiques des hydrocarbures lourds (voir le paragraphe 35 ci-après). Le Comité tiendra en décembre 2003 une session extraordinaire afin d'examiner l'adoption de propositions visant à accélérer l'abandon des pétroliers à coque unique ainsi que d'autres mesures, et d'examiner toutes les questions en suspens.

35. *Conditions de travail.* Une nouvelle Convention sur les pièces d'identité des gens de mer a été adoptée en juin 2003 à la quatre-vingt-onzième Conférence annuelle de l'OIT afin de remplacer la Convention de 1958 sur le même sujet<sup>9</sup>. L'une des caractéristiques principales de la nouvelle pièce d'identité est l'inclusion d'un modèle ou d'une autre représentation biométrique du détenteur. Une résolution, accompagnant la Convention, demande au Directeur général du BIT de prendre rapidement des mesures pour élaborer « une norme sur la biométrie, interopérable au plan mondial, en coopération notamment avec l'Organisation de l'aviation civile internationale ». Aux termes de la Convention, les parties doivent maintenir une base de données électroniques de toutes les pièces d'identité délivrées, suspendues ou supprimées, qui doit pouvoir être consultée par les autorités d'immigration ou autres autorités compétentes des États membres de l'OIT. Les gens de mer détenteurs d'une pièce d'identité valable peuvent descendre à terre pour une

permission sans qu'un visa soit exigé pendant que le navire fait escale. En étant munis d'une pièce d'identité valable accompagnée d'un passeport, ils peuvent également entrer dans le territoire d'un État partie afin d'embarquer sur un navire ou d'effectuer un transfert, ou de voyager en transit pour embarquer sur leur navire dans un autre pays ou pour être rapatriés.

## **B. Transport de marchandises dangereuses**

36. *Transport d'hydrocarbures lourds.* Au cours de la quarante-neuvième session du Comité de la protection du milieu marin, il y a eu des divergences de vues sur la question de savoir si la proposition des 15 États membres de l'Union européenne et de la Commission européenne mentionnée au paragraphe 33 ci-dessus représentait de nouveaux critères de transport pour les hydrocarbures lourds ou si elle constituait une interdiction de l'utilisation de navires à coque unique. Les États qui avaient présenté la proposition ont déclaré qu'ils considéraient qu'il s'agissait d'un nouveau critère de transport.

37. *Transport de matières radioactives.* La Conférence internationale sur la sécurité du transport des matières radioactives de l'AIEA, tenue en juillet 2003, a fourni l'occasion d'examiner des questions critiques relatives à la sécurité du transport des matières radioactives par tous les modes de transport. Il a été convenu en général lors de la Conférence que le Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA et les réglementations des organismes spécialisés pour les différents modes de transport fondées sur le Règlement de l'AIEA constituaient une bonne base technique pour le transport sans risque des matières radioactives et que leur application avait donné des résultats exceptionnels en matière de sécurité. Néanmoins, les participants à la Conférence ont souligné qu'il appartenait aux législateurs et au secteur concerné de continuer à être vigilants au sujet de la sécurité du transport et de réévaluer constamment les pratiques en tenant compte de l'évolution de la technologie et des progrès des techniques d'évaluation. En outre, à la suite des attaques terroristes du 11 septembre 2001, une plus grande attention avait été accordée à la sécurité de toutes les activités nucléaires, y compris le transport.

38. La Conférence a souligné l'importance d'une application rigoureuse et d'un contrôle de la qualité et a noté l'utilité du Service d'évaluation de la sécurité des transports (TranSAS) de l'AIEA comme outil pour promouvoir et démontrer l'application du Règlement de l'AIEA. Les missions TranSAS effectuées dans un certain nombre d'États avaient renforcé la transparence et la confiance en ce qui concerne les réglementations et les pratiques de ces États dans le domaine du transport des matières radioactives.

39. Parmi les défis identifiés par la Conférence, on peut citer la nécessité de convaincre tous ceux qui prennent part au transport de matières radioactives ainsi que le grand public que le Règlement assurait effectivement leur sécurité. Des vues divergentes ont été exprimées quant au niveau de communication qui devrait avoir lieu entre les États d'origine et les États côtiers situés sur l'itinéraire avant une expédition de matières nucléaires. On a noté que, bien que l'AIEA ait une compétence spécifique en ce qui concerne le transport de matières radioactives, le droit de passage des navires et les opérations des navires ne faisaient pas partie de son domaine de compétence. À la suite de consultations officielles entre les États

concernés, le Président de la Conférence a recommandé que ces mêmes États poursuivent leurs délibérations officieuses sur cette question après la Conférence, avec la participation de l'AIEA.

40. Une autre question qui a fait l'objet d'opinions divergentes à la Conférence était la validité du régime actuel de responsabilité en cas d'accident pendant le transport de matières radioactives. Le régime de responsabilité n'était pas appliqué d'une manière générale et les dispositions des différentes conventions sur la responsabilité et les relations entre elles étaient difficiles à comprendre. À la suite de consultations officieuses entre les États concernés, le Président de la Conférence a conclu que l'élaboration d'un document explicatif pour ces instruments par le secrétariat de l'AIEA, avec l'assistance d'un groupe indépendant d'experts juridiques nommés par le Directeur général, contribuerait à une compréhension commune de ces questions juridiques complexes, et encouragerait de cette manière l'application de ces instruments.

### **C. Sécurité de la navigation**

41. Le nouveau chapitre V de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS) a été modifié à la soixante-dix-septième session du Comité de la sécurité maritime afin de clarifier ce qu'on entend par la longueur d'un navire et d'exiger que tous les navires de plus de 500 tonnes brutes, qui effectuent un voyage international d'une durée de plus de 48 heures, envoient un rapport quotidien à leur société donnant des détails sur leur position, leur cap et leur vitesse, et toute situation externe ou interne affectant le navire. Les amendements, qui ont été adoptés par la résolution MSC.142 (77), doivent entrer en vigueur le 1er juillet 2006.

42. À sa quarante-neuvième session, tenue du 30 juin au 4 juillet 2003, le Sous-Comité de la sécurité de la navigation a approuvé plusieurs mesures concernant les voies de navigation qui seront soumises pour adoption au Comité de la sécurité maritime l'année prochaine, notamment l'établissement de nouvelles voies de navigation dans la zone économique exclusive de l'Espagne pour les navires transportant des marchandises dangereuses en vrac; et les zones que les navires doivent éviter dans la mer Adriatique et la réserve nationale de Paracas au Pérou. Le Sous-Comité a approuvé pour la première fois l'établissement d'une zone qui doit être évitée d'une manière obligatoire au large de la côte nord-est de la Nouvelle-Zélande. Il a également approuvé des amendements aux systèmes existants qui obligent les navires à signaler leur présence dans le détroit de Torres et dans le passage intérieur de la Grande Barrière de corail au large de la côte australienne ainsi qu'au large du cap Finistère le long de la côte espagnole. En outre, le Sous-Comité a approuvé des modifications aux dispositions générales sur le routage des navires afin de clarifier la procédure à suivre par un État archipélagique afin de diffuser sa désignation de passages archipélagiques approuvés par l'OMI<sup>10</sup>.

### **D. Application et répression**

43. L'importance du renforcement de l'application et de la répression par l'État du pavillon a été souligné à la quatrième réunion du Processus consultatif et un certain nombre de recommandations ont été faites à l'Assemblée générale à cet égard. Les

participants au Processus ont également pris note de la création du Groupe consultatif interinstitutions sur l'application par l'État du pavillon et ont demandé que le Groupe soumette son rapport à la cinquième réunion du Processus (voir par. 142 et 143 ci-après). Il est intéressant de noter que l'industrie des transports maritimes met actuellement au point des orientations sectorielles concernant la performance des États du pavillon, qui devraient être finalisées en 2003<sup>11</sup>.

44. *Plan modèle d'audit volontaire pour l'OMI.* L'OMI a entrepris la mise au point d'un plan modèle d'audit volontaire. Le Groupe de travail conjoint Comité de la sécurité maritime/Comité de la protection du milieu marin/Commission de la coopération technique chargé de cette tâche a identifié la promulgation d'une législation appropriée, son application et la répression comme étant les trois éléments fondamentaux pour évaluer le respect par un État Membre de ses obligations contractuelles en tant qu'État du pavillon, État du port et/ou État côtier. Les conventions de l'OMI dont l'inclusion est proposée dans le plan sont la Convention SOLAS, la Convention MARPOL 73/78, la Convention internationale sur les lignes de charge, la Convention internationale sur le jaugeage des navires, la Convention sur le Règlement international pour prévenir les abordages en mer et la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille<sup>12</sup>. Seule une référence générale à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été incluse afin de reconnaître son rôle de convention-cadre et de noter que ses dispositions qui sont pertinentes pour le plan sont mises en oeuvre grâce aux instruments de l'OMI. Il existe des divergences de vues en ce qui concerne l'étendue des liens entre le plan modèle d'audit et le projet de code de mise en oeuvre. Le Groupe de travail a convenu que le cadre du plan devrait être élaboré de telle manière que, si le projet de code ne se matérialisait pas, le plan resterait indépendant et viable. Par ailleurs, il a également été décidé que les obligations et les responsabilités prévues dans les instruments applicables de l'OMI devraient être vérifiables conformément au projet de code de mise en oeuvre<sup>13</sup>.

45. Le Groupe de travail a convenu que le renforcement des capacités et des infrastructures était essentiel pour le succès du plan et a proposé leur inclusion dans le plan modèle d'audit. Les recommandations du Groupe ont été approuvées par le Comité de la sécurité maritime à sa soixante-dix-septième session, le Conseil et le Comité de la protection du milieu marin à sa quarante-neuvième session, ainsi que dans un projet de résolution de l'Assemblée sur le plan modèle d'audit volontaire. Le Groupe de travail doit achever ses travaux sur le plan d'ici à juin 2005.

46. *Projet de code de mise en oeuvre.* Ce qui avait été conçu à l'origine comme un projet de code de mise en oeuvre par l'État du pavillon est maintenant devenu un projet de code pour la mise en oeuvre des instruments [ayant force obligatoire] de l'OMI applicables aux États du pavillon, aux États du port et aux États côtiers. À sa soixante-dix-septième session, le Comité de la sécurité maritime a approuvé les recommandations faites par le Sous-Comité de l'application des instruments par l'État du pavillon à sa onzième session en vue d'inclure dans le Code non seulement les responsabilités des États du pavillon, mais également celles des États du port et des États côtiers. Il a également approuvé la nécessité d'assurer la compatibilité entre le plan modèle d'audit volontaire et le Code<sup>14</sup>.

## E. Assistance dans les situations de détresse

47. *Personnes en détresse.* À sa soixante-dix-septième session, le Comité de la sécurité maritime a approuvé les projets d'amendement au chapitre V de la Convention SOLAS et à la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes en vue de leur adoption en 2004. En vertu des projets d'amendement, les gouvernements contractants doivent coordonner et coopérer pour faire en sorte que les capitaines des navires qui fournissent une assistance en recueillant des personnes en détresse en mer soient libérés de leurs obligations tout en assurant que le navire soit détourné au minimum de son itinéraire prévu. Le gouvernement contractant responsable de la région de recherche et de sauvetage où une telle assistance est prêtée doit assumer la principale responsabilité d'une telle coordination et coopération, de sorte que les survivants puissent débarquer des navires qui les ont assistés et être placés dans un lieu sûr, en tenant compte des circonstances particulières du cas et des directives élaborées par l'OMI. Dans de tels cas, les gouvernements contractants concernés doivent prendre des dispositions pour que le débarquement s'effectue dès que cela est raisonnablement faisable. Les directives mentionnées dans les projets d'amendement sont en cours d'élaboration et devraient être approuvées ou adoptées par le Comité de la sécurité maritime à sa soixante-dix-huitième session<sup>15</sup>.

48. *Lieux de refuge.* Des projets de directives concernant les lieux de refuge pour les navires en détresse ont été élaborés récemment par le Sous-Comité de la sécurité de la navigation à sa quarante-neuvième session, en même temps qu'un projet de résolution qui sera soumis à l'Assemblée de l'OMI sur la création de Services d'assistance maritime. À sa soixante-dix-septième session, le Comité de la sécurité maritime a décidé qu'il n'était pas nécessaire au stade actuel d'élaborer une convention de l'OMI sur les lieux de refuge et que les projets de directives concernant les lieux de refuge ne devraient pas désigner des lieux de refuge préidentifiés. Avant que les projets de directives sur les lieux de refuge soient soumis pour adoption à l'Assemblée de l'OMI à la fin de cette année, le Comité juridique envisagera à sa prochaine session, en octobre, de donner des orientations concernant les instruments internationaux, y compris ceux qui traitent de l'indemnisation et de la responsabilité, qui, le cas échéant, devraient être inclus dans les projets de directives.

## V. Criminalité en mer

49. L'utilisation potentielle de navires pour commettre des actes terroristes, ou à d'autres fins illicites, telles que le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, continue à être un sujet de grave préoccupation pour la communauté internationale. Un autre domaine de préoccupation demeure le nombre élevé de cas d'actes de piraterie et de vols à main armée : dans ces cas, le navire lui-même devient l'objet de l'attaque et les membres de l'équipage ses victimes. Plus récemment, le transport illicite d'armes et de munitions a fait l'objet d'une attention accrue. Le lien qui existe entre le transport illicite d'armes par des navires et les violations des droits de l'homme dans de nombreuses régions du monde a été mis en évidence, par exemple, au cours du Processus consultatif et à la réunion des États parties<sup>16</sup>. À l'heure actuelle, l'utilisation de navires pour le trafic d'armes de destruction massive fait l'objet d'un examen approfondi.

## **A. Prévention et répression des actes de terrorisme dirigés contre les transports maritimes**

50. L'OMI a décidé d'ajouter de nouveaux délits contre la sécurité de la navigation à ceux qui étaient déjà mentionnés dans la Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et dans le Protocole de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental. La portée des nouveaux délits proposés est encore à l'examen. Il a été convenu d'inclure les actes terroristes, mais la proposition visant à ériger en infraction pénale le transport d'armes de destruction massive à bord d'un navire en sachant qu'elles seront transférées en violation des conventions internationales applicables à ces armes a déjà été examinée à la quatre-vingt-sixième session du Comité juridique, une innovation juridique qui devrait faire l'objet d'une évaluation plus approfondie. Il existe un lien étroit entre l'examen de ces délits et les nouvelles mesures proposées d'interception, qui permettraient à un État partie autre que l'État du pavillon de prendre des mesures répressives contre un navire dont il a de fortes raisons de soupçonner qu'il est impliqué dans la perpétration d'un délit prévu par la Convention, ou en est la cible. À la quatre-vingt-sixième session du Comité juridique, un certain nombre de délégations ont appuyé en principe l'inclusion des mesures d'interception. Des amendements à la Convention et à ses protocoles sont actuellement élaborés sous la forme de projets de protocoles pour les deux instruments, et le Comité juridique espère qu'ils seront prêts pour être examinés par une conférence diplomatique au cours de l'exercice biennal 2004-2005<sup>17</sup>.

## **B. Trafic d'armes de destruction massive**

51. Les mesures visant à combattre le trafic d'armes de destruction massive, de missiles et de matériel connexe par voie maritime ont été le principal sujet de discussion lors de réunions, tenues à Madrid le 12 juin et à Brisbane (Australie) les 9 et 10 juillet 2003, auxquelles ont participé l'Allemagne, l'Australie, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. La réunion de Brisbane était centrée sur la définition des mesures nécessaires pour intercepter collectivement et individuellement les envois d'armes de destruction massive et d'autre matériel par voie maritime. Les 11 États participant à ce qu'on appelle l'Initiative de sécurité contre la prolifération ont réitéré que les mesures adoptées seraient conformes aux cadres juridiques internes et internationaux existants et ont admis que la mise en oeuvre effective de l'Initiative exigeait la participation active des pays du monde entier, en particulier les principaux États du pavillon, États côtiers ou d'États de transit. Les participants ont convenu notamment de renforcer les capacités d'échange d'informations et d'analyses entre eux et de mettre en place et de renforcer des capacités pour effectuer des opérations maritimes, aériennes et terrestres d'interception en organisant dès que possible une série d'exercices d'entraînement en matière d'interception. La prochaine réunion de l'Initiative doit se tenir au début de septembre 2003<sup>18</sup>.

52. L'interception de navires étrangers en haute mer et dans la zone économique exclusive n'est permise actuellement en vertu du droit international que dans certaines situations limitées réglementées spécifiquement par des traités

internationaux comme, par exemple, dans le cas de la piraterie, si un navire n'a pas de nationalité, ou si l'on soupçonne qu'un navire est utilisé pour le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes. Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, qui n'est pas encore entré en vigueur, permet l'interception d'un navire dont on soupçonne qu'il est utilisé pour le trafic de migrants par mer.

### **C. Piraterie et vols à main armée commis en mer**

53. Au cours des six premiers mois de 2003, le nombre d'incidents de piraterie et de vol à main armée commis en mer signalé dans le monde entier a augmenté de 37 % en passant à 234, par rapport à 171 au cours de la période correspondante en 2002, selon le Bureau maritime international de la Chambre de commerce internationale. Au cours de cette période, 16 gens de mer ont été tués et 52 autres blessés. Il y a eu 165 cas d'abordage et 9 navires ont été détournés<sup>19</sup>.

54. Les gouvernements, en particulier ceux qui sont responsables de l'identification de zones à haut risque, ont été invités par l'OMI à émettre des avis en matière de sécurité destinés aux installations portuaires dans leur territoire ainsi qu'aux navires avant leur entrée ou pendant leur escale dans un port situé dans leur territoire (comme cela est requis par la nouvelle réglementation SOLAS XI-2/3), afin de protéger les navires et leur équipage contre la piraterie et les vols à main armée<sup>20</sup>.

55. Reconnaissant l'importance de la coopération régionale et de l'assistance technique, l'OMI a décidé, lors de la soixante-dix-septième session du Comité de la sécurité maritime, de poursuivre le projet antipiraterie qu'elle avait lancé en 1998. Les plans pour l'avenir comprennent une réunion pour les pays d'Amérique latine et des Caraïbes en septembre 2003 et une réunion ultérieure pour la région de l'Asie et du Pacifique afin de promouvoir la conclusion d'accords/mémoires d'entente régionaux concernant la prévention et la répression de la piraterie et des vols à main armée commis en mer. L'OMI a également l'intention d'envoyer des missions d'experts dans d'autres régions du monde à la demande des pays intéressés.

56. Profondément préoccupés par l'augmentation des incidents de piraterie et de vol à main armée commis en mer dans la région de l'Asie et du Pacifique, les ministres participant au dixième Forum régional de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, tenu le 18 juin 2003, dans leur « Déclaration sur la coopération contre la piraterie et d'autres menaces à la sécurité maritime », ont exprimé l'engagement de leurs pays respectifs de prendre des mesures concrètes de coopération afin de combattre la piraterie et d'autres crimes commis en mer. Ils ont également approuvé les efforts en cours visant à mettre en place un cadre juridique de coopération régionale pour combattre la piraterie et les vols à main armée commis en mer. Il convient de noter que le Japon a pris l'initiative d'élaborer un accord de coopération régional sur la lutte contre la piraterie en Asie, en étroite coopération avec 15 autres États de la région asiatique.

### **D. Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes**

57. Le trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs par voie maritime continue à être une grave préoccupation internationale. Depuis le

11 septembre 2001, les trafiquants de drogues ont recours à de nouvelles méthodes pour contourner les dispositifs renforcés de sécurité dans les aéroports et les ports.

58. La coopération entre les États est très importante pour la répression du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes par voie maritime. Afin de faciliter cette coopération, le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues a établi, avec l'assistance d'un groupe de travail d'experts, un guide pratique à l'intention des autorités nationales compétentes conformément à l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, qui sera publié à la fin de 2003. Le guide traite des considérations d'ordre juridique et pratique dont il faut tenir compte lorsqu'on établit ou désigne une autorité nationale compétente. Il énumère la plupart des tâches communes des autorités nationales compétentes, à savoir recevoir les demandes et y répondre en vertu de l'article 17 de la Convention, depuis la formulation des politiques et la prise de décisions, jusqu'à la coordination opérationnelle et au suivi. Le guide porte également sur des thèmes précis, comme le traitement des demandes formulées en vertu de l'article 17 concernant les navires sans nationalité ou arborant leur propre pavillon. Il propose en outre l'utilisation de trois formules types afin d'accélérer ce qui, dans la pratique, entraîne des retards importants dans l'application des mesures, à savoir le fait que l'article 17 stipule que l'État du pavillon doit confirmer l'immatriculation avant qu'un autre État soit autorisé à arraisonner le navire. Les formules types jointes en annexe au guide servent, respectivement, à demander une autorisation en vertu de l'article 17, à répondre à ces demandes et à rendre compte des mesures prises.

59. Plusieurs États faisant et ne faisant pas partie de la région des Caraïbes ont conclu un Accord sur la coopération dans la répression du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes par mer et par air dans les Caraïbes. Cet accord, qui porte sur une vaste gamme de questions de coopération maritime en vue de combattre le trafic illicite de stupéfiants, permet à un État d'effectuer des opérations d'application des lois afin de réprimer le trafic illicite dans la mer territoriale et les eaux archipélagiques, et dans l'espace aérien surjacent, d'un autre État s'il est autorisé à le faire par ce dernier. Pour les opérations menées en mer en dehors de la mer territoriale, l'autorisation de l'État du pavillon afin d'arraisonner et de fouiller un navire arborant son pavillon, sa cargaison et les personnes se trouvant à bord n'est pas requise pour qu'une autre partie puisse mener ces opérations, sauf si l'État du pavillon a notifié le dépositaire au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de l'Accord, que ses navires ne peuvent être arraisonnés que lorsqu'il donne son consentement exprès ou s'il ne confirme pas ou ne dément pas la nationalité dans un délai de quatre heures. Aux termes de l'Accord, chaque État partie doit prendre toutes les mesures pour établir sa juridiction si l'infraction est commise : a) dans les eaux où il exerce sa souveraineté ou, le cas échéant, dans la zone contiguë; b) à bord d'un navire arborant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé en vertu de sa législation au moment où l'infraction est commise; c) à bord d'un navire sans nationalité, ou dont la situation est similaire en vertu du droit international; et d) à bord d'un navire arborant le pavillon ou une immatriculation ou toute autre indication de nationalité d'une autre partie.

## **VI. Ressources marines, milieu marin et développement durable**

### **A. Conservation et gestion des ressources biologiques marines**

60. La nécessité d'améliorer la gestion mondiale des ressources biologiques marines et de trouver comment assurer la mise en valeur durable de ces ressources continue de dominer le débat international sur la conservation et la gestion des ressources marines, rendue plus aiguë par des études récentes qui ont révélé qu'en l'espace d'une cinquantaine d'années, les flottes de pêche commerciale avaient anéanti les neuf dixièmes des espèces de poissons les plus gros et les plus importants du point de vue économique, dont le cabillaud, le flétan et l'espadon<sup>21</sup>. Selon les experts, non seulement cette destruction met en péril les sources de revenus des pêcheurs et une importante source de protéines, mais elle risque aussi de rompre l'équilibre des écosystèmes marins<sup>22</sup>.

61. C'est pourquoi on s'emploie actuellement à redresser le bilan désastreux de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques et d'assurer la durabilité des stocks de poissons, en gardant à l'esprit qu'aux termes du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable de Johannesburg, la communauté internationale est priée de maintenir ou de rétablir les stocks à un niveau permettant d'obtenir un rendement maximal constant en 2015 au plus tard. Au cours de la période considérée, l'action a notamment porté sur la préservation des ressources biologiques de la haute mer et de la diversité biologique, y compris par l'application d'une approche écosystémique, sur les moyens de s'assurer que les États parties prennent à l'encontre des bâtiments de pêche battant leur pavillon les mesures voulues afin de prévenir, de décourager et d'éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, sur les mesures relatives aux États du port, et sur les mesures de mise en application des instruments internationaux touchant la conservation et l'utilisation durable des ressources halieutiques. À la quatrième réunion du Processus consultatif, un représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a présenté un rapport sur les progrès de la promotion d'une pêche responsable et sur la question de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée.

#### **1. Deuxième réunion officielle des États parties à l'Accord sur les stocks de poissons**

62. La deuxième série de consultations officielles des États parties à l'Accord sur les stocks de poissons s'est déroulée à New York du 23 au 25 juillet 2003, conformément au paragraphe 17 de la résolution 57/143 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2002, aux termes duquel l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'organiser une deuxième série de consultations officielles avec les États qui avaient ratifié l'Accord ou y avaient adhéré afin d'examiner comment il était appliqué aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national et de lui présenter toutes les recommandations utiles. L'Assemblée a en outre instamment prié les États parties de déterminer de façon détaillée le mandat du fonds à créer au titre de la partie VII et destiné à aider les États en développement à appliquer l'Accord, en s'appuyant sur les recommandations adoptées d'un commun accord par les États parties à l'issue de la première réunion officielle tenue en 2002 [voir A/57/57/Add.1, par. 69 c)].

63. Après avoir examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état et l'application de l'Accord sur les stocks de poissons, s'agissant en particulier de la partie VII de l'Accord qui traite des besoins des États en développement, et un bilan de l'application de l'Accord aux niveaux national, sous-régional et régional, notamment des articles 5 (Principes généraux), 6 (Application de l'approche de précaution) et 7 (Compatibilité des mesures de conservation et de gestion) (voir A/58/215), les États parties se sont entendus sur le mandat du Fonds d'assistance à créer au titre de la partie VII de l'Accord.

64. Les États parties ont par conséquent décidé, lors de la deuxième série de consultations officieuses, de recommander à l'Assemblée générale, à sa cinquante-huitième session, de créer au titre de l'Accord un fonds d'assistance destiné à aider les États parties en développement à appliquer l'Accord, qui sera géré par la FAO, nommée bureau d'exécution, en collaboration avec l'ONU, conformément au mandat convenu à l'issue de la deuxième série de consultations officieuses, et aux arrangements conclus entre les deux organisations. Les États parties ont également convenu de demander à l'Assemblée générale de convoquer la troisième série de consultations officieuses en 2004.

## **2. Mesures de répression des activités de pêche illégale, non déclarée et non réglementée**

65. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a organisé le 6 juin 2003 une table ronde sur l'exploitation durable des pêcheries mondiales, en particulier sur la répression des activités de pêche illégale, non déclarée et non réglementée en haute mer, afin d'appeler l'attention de la communauté internationale sur un des grands obstacles à la gestion durable des ressources halieutiques mondiales, à savoir la difficulté de faire appliquer des méthodes rationnelles et des instruments juridiques pour la gestion des pêcheries en haute mer, s'agissant en particulier du problème ardu de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée. Les ministres de la pêche et les spécialistes dépêchés par des organismes internationaux (FAO, OMI, Division des affaires maritimes et du droit de la mer), des organisations non gouvernementales et des associations professionnelles se sont à cette occasion penchés sur divers problèmes juridiques et commerciaux ainsi que sur les difficultés techniques liées à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée.

66. L'adoption d'un certain nombre d'instruments ayant ou non force exécutoire par des organisations internationales et des agences régionales de gestion des pêches a modifié la nature des activités de pêche illégale et les a déplacées sans pour autant les arrêter tout à fait. Cela s'expliquait par le fait que peu d'États avaient ratifié et appliqué ces instruments. Aussi a-t-il été recommandé : a) d'inviter les pays à appliquer le Plan international d'action visant à prévenir, décourager et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée de la FAO; b) d'examiner les activités de pêche illégale sous l'angle des droits de l'homme, de la sécurité, du terrorisme, de la sécurité maritime, des conditions de travail des équipages, du trafic d'armes et des stupéfiants, de façon à établir un lien entre ces activités et d'autres activités illicites; c) de faire de l'immatriculation des navires de pêche un processus transparent, afin de régler le problème des pavillons de complaisance et la délicate question du « lien véritable » entre les États et les navires battant leur pavillon; d) de convenir des sanctions à appliquer dans les cas où l'absence de lien véritable fait qu'un État ne contrôle pas les navires battant son pavillon; e) d'établir à l'échelle

internationale des procédures harmonisées pour l'immatriculation des navires et de faire circuler l'information touchant l'immatriculation des navires aux niveaux mondial et régional; f) de remédier à l'absence de mesures de répression à l'encontre des activités menées en haute mer; g) de mettre en place un système de contrôle par les États du port de façon qu'aucun service ne soit assuré aux navires pratiquant la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et que les données portant sur ces bâtiments soient diffusées. Les États devraient par ailleurs sévir davantage contre ceux de leurs ressortissants qui pratiquent la pêche illégale.

67. S'agissant de la dimension économique des activités de pêche illégale, les participants à la table ronde ont souligné que les subventions étaient cause de capacités excédentaires. Le déplacement des navires de pêche des zones relevant de la juridiction nationale des États membres de l'OCDE vers des aires de pêche de pays en développement a contribué pour beaucoup à la recrudescence d'activités de pêche illégale, mettant en danger les ressources halieutiques mondiales. Étant donné la rentabilité des activités de pêche illégale, non déclarée et non réglementée, leur coût marginal peu élevé et la haute valeur marchande des espèces de poissons pêchées, il a été recommandé : a) de réprimer non seulement les activités de pêche illégale mais également toutes les opérations commerciales portant sur les produits de cette pêche; b) de mettre en place des systèmes d'écoétiquetage, de repérage par l'ADN, de documentation des captures et d'autres dispositifs afin de fermer le marché aux produits de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée; c) d'infliger de lourdes amendes, de confisquer et de détruire les navires en service, et d'emprisonner les nationaux coupables d'infractions patentées en la matière; d) d'utiliser les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales élaborés par l'OCDE pour empêcher ces entreprises de financer les activités de pêche illégale, notamment en leur refusant le bénéfice de services d'assurance et autres, sachant que le règlement de ce problème passe par la responsabilisation des entreprises.

68. Pour veiller au respect et à l'application des méthodes de conservation et de gestion des ressources marines, les participants à la table ronde ont préconisé, entre autres mesures techniques, de recourir davantage aux systèmes de surveillance des navires (VMS) et de poursuite par satellite, de renforcer la collaboration entre les chercheurs et les responsables de la répression et d'utiliser davantage les méthodes de comptabilité judiciaire pour dépister les activités de pêche illégale. Des échanges de fonctionnaires compétents pourraient s'effectuer entre les pays par l'intermédiaire des organismes régionaux de gestion des pêches.

69. En définitive, des mesures de lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée existaient certes, encore fallait-il que les pays se montrent déterminés à appliquer les instruments internationaux susceptibles de réduire et peut-être de mettre fin à cette pratique, à coordonner leur action nationale de façon à parvenir à un règlement cohérent et efficace au niveau international, et à aider les pays en développement, qui concentrent dans leurs eaux une importante partie des ressources halieutiques mondiales, à appliquer la législation touchant la pêche illégale, en leur donnant les moyens technologiques nécessaires.

### **3. Réunion annuelle de la Commission baleinière internationale**

70. À sa cinquante-cinquième réunion, en juin 2003, la Commission baleinière internationale (CBI) a examiné les questions ci-après : application rapide du plan de

gestion révisé, propositions relatives à la mise en place de sanctuaires dans le Pacifique Sud et l'Atlantique Sud, quantités autorisées aux pêcheurs de subsistance autochtones, et demandes de permis scientifiques.

71. La Commission a répété de nouveau que tant que la révision du plan de gestion n'aurait pas été achevée, elle ne pouvait faire autrement que maintenir à zéro les limites des prises commerciales de baleines. Comme cela avait été le cas lors de la dernière réunion annuelle, la proposition tendant à mettre en place des sanctuaires de baleines dans le Pacifique Sud et dans l'Atlantique Sud n'a pas remporté la majorité des trois quarts requise pour son adoption.

72. La Commission a adopté deux résolutions. Dans la première, elle a instamment demandé aux pays de cesser, ou de se garder, d'octroyer des permis spéciaux pour la pêche de baleines; dans l'autre, elle a engagé le Japon à cesser d'accorder des permis spéciaux pour la pêche de petits rorquals en Antarctique. Dans les deux résolutions, elle a demandé que la recherche scientifique sur les baleines soit effectuée uniquement par des méthodes non meurtrières. Par ailleurs, dans une importante décision qui pourrait avoir des répercussions importantes sur ses futurs choix politiques, la Commission a décrété la création d'un comité de la conservation chargé : a) d'élaborer le programme de conservation de la Commission et de le lui soumettre pour approbation; b) d'appliquer les points du programme qui auront retenu l'attention de la Commission; c) de lui recommander régulièrement des ajustements ou des modifications à apporter au programme de conservation.

#### **4. Diversité biologique marine et côtière**

73. La diversité biologique marine et côtière, menacée par la surexploitation et d'autres activités de l'homme, telles que l'extraction de sable, les écoulements de sédiments, la pollution et le tourisme non durable, s'appauvrit de jour en jour. S'ajoutent à cela des menaces à plus long terme que sont les changements climatiques et l'introduction d'espèces allogènes. Bien que ce soit sur la faune et la flore des zones côtières que pèsent les dangers les plus graves de nombreuses études ont démontré que la diversité biologique de la haute mer n'était plus à l'abri de la destruction<sup>23</sup>.

74. Après avoir examiné en détail le programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière (Mandat de Jakarta) à sa huitième réunion tenue en mars 2003, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de la Convention sur la diversité biologique a recommandé de proroger le programme pour une nouvelle période de six ans et de le modifier pour tenir compte des changements récemment intervenus dans ce domaine et des nouvelles priorités<sup>24</sup>. Cette recommandation sera examinée à la septième Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui se tiendra en mars 2004. Les États parties se pencheront également sur le programme de travail pluriannuel de la Conférence, qui s'achèvera en 2010. Il a été proposé qu'à sa dixième session, la Conférence des États parties examine en profondeur les travaux entrepris au titre de la préservation des zones marines et côtières<sup>25</sup>.

75. Pour ce qui est des domaines thématiques du Mandat de Jakarta, l'Organe subsidiaire a adopté des recommandations touchant la mariculture et les zones marines et côtières protégées. Il s'est appuyé sur le rapport du Groupe d'experts techniques sur les zones marines et côtières protégées<sup>26</sup> pour adopter un certain nombre de recommandations incitant les pays à adopter des méthodes et techniques

pertinentes afin d'éviter les effets néfastes de la mariculture sur la diversité biologique du milieu marin et des zones côtières et à les incorporer dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique. S'agissant des zones marines et côtières protégées, l'Organe subsidiaire, se fondant sur le rapport du Groupe d'experts susmentionné (voir A/58/65, par. 225) et, suivant les recommandations formulées dans le Plan d'application de Johannesburg, a demandé qu'on mette en place d'urgence un cadre efficace de gestion de la diversité biologique marine et côtière couvrant toutes les zones relevant de la juridiction nationale, notamment en établissant un réseau représentatif de zones marines et côtières protégées et en améliorant l'efficacité des zones qui existaient déjà. Il a par ailleurs constaté qu'il était urgent d'établir de nouvelles zones protégées dans les régions ne relevant d'aucune juridiction nationale, conformément au régime juridique international et en se fondant sur les données scientifiques. Il a demandé aux organisations compétentes de définir les mécanismes nécessaires à la création et à la gestion efficaces des zones marines et côtières protégées dans les régions ne relevant d'aucune juridiction nationale.

76. L'Organe subsidiaire a également examiné le problème de la conservation et de l'utilisation durable des ressources génétiques des grands fonds marins ne relevant d'aucune juridiction nationale, en se fondant sur une étude des liens entre la Convention sur la diversité biologique et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>27</sup>. Il a recommandé que les organisations compétentes recueillent davantage d'informations relatives à la situation et aux tendances des ressources génétiques des grands fonds marins et aux méthodes permettant d'identifier, d'évaluer et de surveiller les ressources génétiques des grands fonds marins ne relevant d'aucune juridiction nationale. Il a également invité l'Assemblée générale à demander aux organisations internationales concernées d'examiner les questions se rapportant à la conservation et à l'utilisation durable de ces ressources et de recommander à l'Assemblée les mesures à prendre.

77. Il convient de noter qu'à la neuvième session de l'Autorité internationale des fonds marins, la Commission juridique et technique a proposé au Conseil l'organisation d'un séminaire sur la question de la biodiversité des fonds marins en relation avec la prospection et l'exploration des ressources minérales. Elle a également demandé à l'un de ses membres d'élaborer un document sur les questions juridiques touchant à la gestion des ressources biologiques de la haute mer (voir également par. 20).

78. Les participants à la quatrième réunion du Processus consultatif ont adopté, sur la question de la protection des écosystèmes marins vulnérables, un certain nombre de recommandations touchant la diversité biologique des zones marines, y compris dans les régions ne relevant d'aucune juridiction nationale (voir A/58/95). En 2003 ont été organisés deux ateliers qui devaient faire avancer la question de la protection de la diversité biologique des zones marines ne relevant d'aucune juridiction nationale et favoriser l'application des recommandations pertinentes figurant dans le Plan d'application de Johannesburg. Le premier atelier, consacré à l'élaboration d'une stratégie pour les zones marines protégées et tenu du 15 au 17 janvier 2003 à Malaga (Espagne), devait aboutir à l'élaboration d'un plan d'action pour la mise en place d'un système de zones marines protégées, l'objectif étant la préservation et l'exploitation rationnelle des écosystèmes et des ressources biologiques et le maintien de la productivité des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale<sup>28</sup>. Le deuxième atelier, portant sur le régime de conservation de la diversité biologique

marine et tenu du 16 au 20 juin 2003 à Cairns (Australie), faisait partie des partenariats de type 2 lancés au Sommet mondial pour le développement durable; il a été organisé par le Gouvernement australien en coopération avec plusieurs autres gouvernements et organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Les participants à l'atelier ont recensé les plus grands dangers qui menaçaient la faune et la flore des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale, les cadres de gestion existants et les insuffisances juridiques et institutionnelles. Ils ont noté que les droits et les devoirs internationaux n'étaient pas simples à concilier dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale. Ils ont suggéré un certain nombre de solutions à court et à long terme visant à promouvoir l'utilisation durable et la conservation de la diversité biologique et des écosystèmes des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale. Les participants à une réunion organisée en parallèle sur la gestion écosystémique ont recensé les obstacles à l'application de cette méthode, ainsi que les avantages qu'elle présente pour la conservation et la gestion régionales des océans.

## **B. Protection et préservation du milieu marin**

### **1. Activités terrestres**

79. Le milieu marin est de plus en plus dégradé par la pollution causée par les eaux usées, les polluants organiques persistants, les substances radioactives, les métaux lourds, les huiles, les ordures, l'altération physique et la destruction de l'habitat et la modification de la fréquence, du volume et de la qualité des flux d'eau douce. Ce phénomène d'une ampleur mondiale est préjudiciable à la santé de l'homme, à la lutte contre la pauvreté, à la sécurité alimentaire et aux industries, et impose des coûts énormes sur les plans social, écologique et économique<sup>29</sup>.

80. Le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres donne des orientations théoriques et pratiques qui peuvent guider les autorités nationales ou régionales dans l'élaboration et l'application des mesures visant à prévenir, à réduire, à maîtriser ou à éliminer la dégradation du milieu marin par la pollution due aux activités terrestres. Un représentant du PNUE a rendu compte de l'application du Programme d'action à la quatrième réunion du Processus consultatif<sup>30</sup>.

81. Conformément à la Déclaration de Montréal sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres et au Plan d'application de Johannesburg, l'action du Bureau de coordination du Programme d'action mondial a surtout consisté à veiller à l'application du Plan d'action stratégique pour les eaux usées urbaines élaboré par le PNUE, le Conseil de concertation pour l'approvisionnement en eau et l'assainissement, l'Organisation mondiale de la santé et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), et du programme sur l'altération physique et la destruction des habitats, et à aider les pays à adopter des programmes d'action nationaux pour la mise en oeuvre du Programme d'action mondial<sup>31</sup>.

82. Le Bureau de coordination du Programme d'action mondial met actuellement au point des directives touchant la gestion des eaux usées urbaines à l'intention des décideurs<sup>32</sup>. Le Conseil d'administration du PNUE les examinera à sa vingt-troisième session. À sa vingt-deuxième session, le Conseil d'administration a demandé instamment aux gouvernements d'adopter une approche écologique

globale en matière d'assainissement aux fins de la réalisation des objectifs fixés par le Sommet mondial du développement durable en matière d'approvisionnement en eau et d'assainissement<sup>33</sup>. Il s'agit dans ce contexte de prévoir non seulement la fourniture de services d'assainissement, mais également tous les autres éléments constitutifs de la gestion des eaux, notamment le traitement et le réemploi des eaux usées ainsi que leur remise en circulation dans le milieu naturel. L'accent devrait être mis sur la protection du milieu côtier et marin, élément indispensable à la réalisation de l'objectif fixé par le Sommet mondial en matière d'assainissement.

83. Étant donné la corrélation entre pauvreté et dégradation du milieu marin, soulignée dans la Déclaration de Montréal, le Conseil d'administration a souligné que la mise en oeuvre du Programme d'action mondial ne pouvait être dissociée de l'application des dispositions du Consensus de Monterrey sur le financement du développement et du Plan d'application de Johannesburg. Cette corrélation étant établie, les stratégies de lutte contre la pauvreté et l'action entreprise au niveau mondial en faveur du Plan d'application, des objectifs de développement du Millénaire et du Consensus de Monterrey, devraient faire une place plus importante aux liens entre eau douce, zone côtières et ressources marines.

84. S'agissant du Programme sur l'altération physique et la destruction des habitats, l'action du Bureau de coordination du Programme d'action mondial a surtout porté sur les aspects juridique, économique et scientifique des grands travaux d'infrastructure qui peuvent avoir un impact sur l'environnement, en particulier des infrastructures de tourisme, d'aquaculture et d'exploitation minière. Un projet de principes directeurs a été élaboré et est actuellement examiné par divers intervenants.

85. Afin de renforcer l'application du Plan d'application au niveau national, le Bureau de coordination a financé, avec l'appui des donateurs, la mise au point de programmes d'action nationaux pour la protection du milieu marin de la pollution due aux activités terrestres (voir A/57/57, par. 352). Il a également publié un manuel sur l'élaboration et la réalisation des programmes d'action nationaux<sup>34</sup>. Avec le lancement de l'initiative de type II, Hilltops to Oceans (H2O), au Sommet mondial du développement durable, on escompte qu'au moins 40 nouveaux programmes d'action nationaux de lutte contre la pollution due aux activités terrestres seront élaborés d'ici à 2006, et que des quotas seront définis et appliqués à l'émission d'eaux usées de façon à concilier la satisfaction des besoins en eau pour les services d'assainissement, l'industrie et d'autres usages avec la nécessité de protéger le milieu marin des conséquences néfastes des activités terrestres.

86. Par ses projets relatifs à l'eau, le Fonds pour l'environnement mondial continue à jouer un rôle essentiel dans le financement des projets conciliant la gestion des terres et de l'eau avec la protection de la diversité biologique. En 2002, le Conseil d'administration du Fonds a approuvé le projet d'appui au programme d'action national de la Fédération de Russie visant la protection du milieu marin arctique. Le Bureau de coordination du Programme d'action mondial a contribué, avec l'aide des donateurs, au financement du projet lancé par le Fonds pour la mise en valeur et la protection du milieu marin et côtier en Afrique subsaharienne. Le Mécanisme d'élaboration des projets lui a accordé une subvention pour la mise au point d'un projet de moyenne envergure visant la protection du Pacifique Sud-Est de la pollution due aux activités terrestres. Ce projet devra être soumis au Fonds pour examen en 2003.

87. L'AIEA a continué à recueillir et à enregistrer des données sur tous les rejets de matières radioactives dans les océans. En 2002, l'Agence s'est mise en rapport avec des organismes nationaux de 33 pays, chargés par leurs gouvernements de fournir à l'Agence des données susceptibles d'enrichir sa base de données, et a tenu une première réunion avec eux. Les renseignements qu'on a pu recueillir sur les rejets de matières radioactives dans les océans seront introduits dans la base de données du Centre d'échange d'informations sur les substances radioactives de l'AIEA et seront pris en compte dans le Programme d'action mondial.

## 2. Pollution due aux navires

88. Durant la période considérée, l'OMI a concentré son attention sur l'examen des mesures proposées à la suite de l'accident du *Prestige*, notamment l'abandon progressif accéléré des navires à coque unique; l'imposition de règles précises pour le transport d'hydrocarbures lourd à bord de navires à coque double (voir par. 32, 33 et 35); la désignation d'une zone maritime ouest-européenne particulièrement vulnérable située au large des côtes ouest de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de l'Irlande, du Portugal et du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que l'augmentation du montant maximum de l'indemnisation en cas de pollution par les hydrocarbures. En outre, à sa quarante-neuvième session, le Comité de la protection du milieu marin a mis la dernière main aux travaux qu'il avait consacrés à l'élaboration d'un projet de convention internationale sur le contrôle et la gestion des eaux et des sédiments dans le ballast des navires, qui devrait être examiné lors d'une conférence diplomatique en 2004; examiné les incidences de l'entrée en vigueur de l'annexe IV de MARPOL 73/78, approuvé un projet de résolution de l'OMI sur la réduction des quantités de gaz à effets de serre émis par les navires; adopté deux directives portant respectivement sur l'échantillonnage rapide et sur l'inspection des systèmes anti-salissure à bord des navires (résolution \_\_ (49) et \_\_ (49) du Comité de la protection du milieu marin) et étudié, entre autres questions, la possibilité d'adopter une approche régionale de l'aménagement d'installations pour la réception des déchets des navires, pour appliquer les dispositions de MARPOL 73/78<sup>35</sup>.

89. *Pollution due aux eaux usées*. S'il a fallu attendre de nombreuses années avant que l'annexe V de MARPOL 73 /78 entre en vigueur c'est parce que ce texte n'avait pas l'appui des gouvernements. Le Comité de la protection du milieu marin a donc modifié cette annexe dont la nouvelle version a été approuvée en 2000 par tous les États dans la résolution 88(44) du Comité. Le Comité a aussi encouragé ses États membres à devenir partie à la première version de l'annexe IV initiale, l'annexe modifiée ne pouvant être officiellement adoptée ni prendre effet tant que cette première version ne serait pas entrée en vigueur. Un nombre suffisant de ratifications ayant été reçues, la première version de l'annexe IV entrera en vigueur le 27 septembre 2003, et le Comité sera alors en mesure d'adopter, en mars 2004, la version révisée de cette annexe qui prendra effet en juillet 2005. Les parties à l'annexe IV ont été invitées à appliquer à titre provisoire les dispositions de l'annexe révisée en attendant que celle-ci entre en vigueur. En cas de conflit ou d'incompatibilité entre les deux textes, ce sera l'annexe IV qui primera au regard du droit international<sup>36</sup>.

90. *Organismes aquatiques nuisibles présents dans les eaux de ballast*. Une convention internationale sur le contrôle et la gestion des eaux et des sédiments dans le ballast des navires devrait être examinée et adoptée lors d'une conférence

diplomatique qui aura lieu en février 2004. À sa quarante-neuvième session, le Comité de la protection du milieu marin a procédé à un examen article par article de la version préliminaire de cette convention. Les avis sont demeurés partagés sur la question de savoir si une des Parties à la Convention pourrait prendre des mesures plus rigoureuses, compatibles avec le droit international, sans le consentement préalable de l'OMI. D'aucuns ont considéré que le terme « partie » désignait l'État du port tandis que d'autres ont estimé qu'il pouvait également faire référence à un État côtier. Une délégation a fait valoir qu'en vertu du paragraphe 6 de l'article 211 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les États souhaitant imposer des conditions plus strictes étaient tenus d'obtenir l'agrément de l'OMI.

91. *Installations pour la réception des déchets des navires.* L'obligation de mettre à disposition des installations adéquates pour la réception des déchets, qui est énoncée dans MARPOL 73/78, reste l'un des principaux obstacles à l'adoption de cet instrument par les États, notamment les petits États insulaires en développement et d'autres pays en développement. Le Programme régional du Pacifique Sud pour l'environnement a appelé l'attention du Comité de la protection du milieu marin, à sa quarante-neuvième session, sur le fait qu'il n'existait dans la région que trois ports satisfaisant aux exigences susmentionnées, et proposé une approche régionale du problème fondée sur la création de plusieurs centres régionaux de réception des déchets des navires, qui permettrait aux États des îles du Pacifique de remplir les obligations leur incombant en vertu de MARPOL 73/78<sup>37</sup>. Le Comité de la protection du milieu marin est convenu, à sa quarante-neuvième session, que ce type d'« arrangement régional » constituait un moyen acceptable de résoudre le problème. Néanmoins, vu que la présence d'installations adéquates pour la réception des déchets des navires est une condition préalable à la ratification de MARPOL 73/78, le Comité de la protection du milieu marin examinera, lors d'une réunion future, la question de savoir s'il y a besoin d'une résolution pour entériner l'arrangement régional dont il est fait mention plus haut et s'il est nécessaire d'établir des directives générales susceptibles de s'appliquer à l'avenir à des cas analogues.

92. *Zones maritimes particulièrement vulnérables.* À sa quarante-neuvième session, le Comité de la protection du milieu marin a désigné la Réserve nationale du Pérou zone maritime particulièrement sensible. Il a fait de même, sous réserve de l'approbation de mesures de protection connexes par le Sous-comité de la sécurité maritime, pour deux autres zones maritimes, à savoir la région du détroit de Torres, en tant que prolongement de la zone maritime particulièrement vulnérable du Great Barrier Reef (Grande Barrière de récifs<sup>38</sup>) et les côtes ouest de la Belgique, de l'Espagne de la France, de l'Irlande, du Portugal et du Royaume-Uni, des îles Shetland au nord jusqu'à Cap Vicente au sud, ainsi que la Manche et ses accès<sup>39</sup>.

93. La zone maritime particulièrement vulnérable proposée est une vaste zone maritime qui englobe les mers territoriales et certaines parties des zones économiques exclusives de la Belgique, de l'Espagne, de la France et du Portugal. Elle couvre aussi certaines portions des zones de pêches revendiquées par l'Irlande et par le Royaume-Uni, qui sont désignées dans le rapport sous les appellations suivantes : Pollution Control Zone pour le Royaume-Uni et Pollution Response Zone pour l'Irlande. À la quarante-neuvième session du Comité de la protection du milieu marin, les six gouvernements qui avaient proposé la création de la Zone maritime particulièrement vulnérable ouest-européenne sont convenus de réduire la superficie de la zone située à l'est des îles Shetland en ramenant la limite est de

cette zone à 0° de longitude. Ils ont aussi retiré la proposition tendant à « interdire le transport de produits pétroliers lourds dans des navires de plus de 600 tonneaux autres que les navires-citernes à double coque » et sont convenus en revanche, qu'à ce stade, les seules mesures de protection connexes consisteraient en l'obligation de signaler 48 heures à l'avance l'entrée dans la zone. À la quarante-neuvième session du Comité de la protection du milieu marin, plusieurs délégations se sont demandé si la désignation d'une zone maritime particulièrement vulnérable sur une aire maritime aussi vaste était juridiquement fondée et ont estimé qu'il aurait sans doute été plus judicieux de proposer la création de plusieurs zones maritimes particulièrement vulnérables sur cette même aire. Ces délégations ont dit craindre que la présence d'une vaste zone maritime particulièrement vulnérable ne conduise à la restriction, voire à l'interdiction des transports maritimes, et ne donne ainsi lieu à une révision de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Ces délégations ont été avisées qu'elles pourraient solliciter l'avis du Comité juridique avant que le Comité de la protection du milieu marin ne se prononce sur la désignation de la zone maritime particulièrement vulnérable en octobre 2004.

94. L'an prochain, le Sous-comité de la sécurité maritime se penchera sur la mesure de protection connexe proposée. Bien que l'obligation de signalement soit prévue à l'article 1 du chapitre de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer telle que modifiée, elle n'a jamais encore été appliquée à une zone maritime aussi étendue. En vertu de ladite convention, les systèmes de signalement des navires doivent fonctionner selon les directives et critères élaborés par l'OMI, en vertu desquels tout navire tenu de signaler sa venue à une autorité établie à terre doit le faire sans délai dès qu'il entre dans la zone et, le cas échéant, aussitôt qu'il en sort. De la même façon, il est recommandé, dans les principes généraux de l'OMI qui s'appliquent aux systèmes de signalement des navires et aux obligations en la matière, notamment dans les directives à suivre pour le signalement d'incidents mettant en jeu des marchandises dangereuses, des substances toxiques et ou des polluants marins, aux navires se trouvant à l'intérieur ou à proximité d'une zone à laquelle l'obligation de signalement de navires s'applique, de communiquer ces signalements à la station terrestre désignée à cet effet.

95. *Responsabilité et indemnisation.* À la suite de l'adoption, le 16 mai 2003<sup>40</sup> du nouveau Protocole à la Convention internationale de 1992 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, les victimes de la pollution par les hydrocarbures imputable à des accidents provoqués par des pétroliers devraient pouvoir recevoir des dédommagements supplémentaires. Le nouveau fonds a pour objet de compléter le montant de l'indemnisation prévue par la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et de la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures par une réparation « de troisième rang ». Le montant total des sommes à verser en réparation du préjudice subi à la suite d'un incident quel qu'il soit sera équivalent à 750 millions de droits de tirage spéciaux (soit un peu plus d'un million de dollars É.-U.). Ce chiffre inclut le montant des indemnités à verser en application des deux conventions susmentionnées. L'adhésion au Fonds d'indemnisation complémentaire est facultative; peuvent y adhérer tous les États déjà membres du fonds créé en vertu de la Convention internationale de 1992 portant création d'un fonds international

d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Le Protocole entrera en vigueur trois mois après sa ratification par au moins huit États ayant reçu un volume combiné de 450 millions de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, durant une année civile donnée. Le Fonds d'indemnisation complémentaire ne versera d'indemnisations pour les dommages dus à la pollution qu'à ses États membres, et uniquement pour des incidents survenus après l'entrée en vigueur du Protocole.

## VII. Sciences et technologies marines

96. La contribution importante qu'apportent les sciences et les technologies marines à la gestion et à l'utilisation viable des mers et des océans a été reconnue par la communauté internationale, notamment à la deuxième réunion du Processus consultatif (voir A/56/121). Les sciences et les technologies sont des instruments essentiels du développement durable ainsi que de la protection de l'environnement marin et de ses écosystèmes.

97. Dans le domaine de la recherche scientifique marine, l'organisation internationale compétente est la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO (COI/UNESCO). Ses activités se répartissent sur trois programmes interdépendants qui sont tous en rapport avec les sciences marines, élaborés en collaboration avec d'autres organisations dont le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Organisation maritime internationale (OMI), le Conseil international des unions scientifiques et l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources. Ces programmes portent sur les domaines ci-après : sciences océanographiques, services océanographiques et systèmes d'observation opérationnels<sup>41</sup>. En outre, la Commission océanographique intergouvernementale a été chargée de répondre, en sa qualité d'organisme international compétent, aux besoins découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui ont trait aux sciences et à la recherche océanographiques, aux services connexes et au renforcement des capacités dans ce domaine.

98. La Commission océanographique intergouvernementale a participé activement à ce titre, par l'intermédiaire de son organe consultatif d'experts en droit de la mer, à la mise en oeuvre des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer contenues dans la partie XIII de cet instrument, relative aux sciences et à la recherche océanographique, ainsi que dans la partie XIV, qui porte sur le développement et le transfert de technologie marine. L'Organe consultatif d'experts en droit de la mer a jusqu'ici tenu trois réunions. La troisième de ces réunions a eu lieu à Lisbonne (Portugal) en mai 2003, avec la participation de 48 experts en provenance de pays développés et en développement, ainsi que d'observateurs venant de différentes organisations internationales, dont l'ONU.

99. L'Organe consultatif d'experts en droit de la mer a examiné les questions ci-après lors de ses réunions : 1) projet de critères et de directives de la Commission océanographique intergouvernementale relatifs au transfert de technologie marine; 2) mise en place éventuelle d'une procédure interne de la COI pour l'application efficace de l'article 247 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, relatif aux projets de sciences et à la recherche océanographique réalisés par des organisations internationales ou sous leurs auspices; et 3) réponses au questionnaire

révisé de la COI relatif aux pratiques des États dans le domaine des sciences et de la recherche océanographique, et du transfert de technologie marine. En outre, l'Organe consultatif d'experts en droit de la mer a été saisi d'une demande présentée par le Comité COI-OMI-PNUE pour le Système mondial d'observation des océans (I-GOOS), organe subsidiaire des systèmes mondiaux d'observation des océans (GOOS) de la COI.

100. *Critères et directives de la COI pour le transfert de technologie marine.* À sa troisième réunion, l'Organe consultatif d'experts en droit de la mer a mis la dernière main aux critères et directives de la COI pour le transfert de technologie marine, dont il avait entamé l'élaboration à sa première réunion, et en a recommandé l'adoption à l'Assemblée de la COI lors de la vingt-deuxième session, tenue du 24 juin au 3 juillet 2003.

101. Les critères et directives relatifs au transfert de technologie marine, premier résultat important obtenu par l'Organe consultatif, ont pour objet de revitaliser la partie XIV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui a trait au développement et au transfert de technologie marine, et constituent un outil pour le renforcement des capacités dans le domaine des océans et de la mer par le biais de la coopération internationale. Afin de faciliter le transfert de technologie marine et renforcer la confiance entre les donateurs ou fournisseurs et les bénéficiaires, on a délibérément donné un caractère juridiquement non contraignant à ces critères et directives. Si, en règle générale, les transferts de technologie doivent s'effectuer, selon ces derniers, à titre gracieux ou à des taux réduits, il y est dit aussi que ces transactions doivent être conduites de manière équitable et raisonnable, dans l'intérêt de toutes les parties. En outre, les directives plaident en faveur de modalités de coopération (entreprises communes, etc.) et de partenariats entre les États membres, les organisations internationales compétentes, les organisations non gouvernementales et les entités privées. Le document définit en détail les responsabilités incombant à la COI en ce qui concerne la création d'un mécanisme centralisateur visant à promouvoir et à faciliter les transferts de technologie marine, notamment par la recherche de sources de financement.

102. À sa vingt-deuxième session, l'Assemblée de la COI a adopté, par sa résolution IOC-XXII-12, les critères et directives révisés sur le transfert de technologie marine<sup>42</sup>. Dans cette résolution, l'Assemblée a reconnu que pour tout transfert de technologie marine, il faudrait tenir compte de la capacité de paiement de l'État bénéficiaire. L'Assemblée a décidé que les critères et directives susmentionnés seraient distribués aux États membres ainsi qu'à d'autres organisations internationales. En outre, elle a recommandé la mise en place de mécanismes devant permettre de surveiller l'application de ces critères et directives par les États membres.

103. *Possibilité de mettre en place une procédure interne propre à la COI pour l'application de l'article 247 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatif aux projets de recherche scientifique marine réalisés par des organisations internationales ou sous leurs auspices.* À la deuxième réunion de l'Organe consultatif d'experts en droit de la mer (ABE-LOS II), un groupe de travail a examiné la possibilité de mettre en place une procédure interne propre à la COI pour l'application de l'article 247 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatif aux projets de recherche scientifique marine réalisés par des organisations internationales ou sous leurs auspices. Le premier projet établi par le

Président du groupe de travail (IOC-ABE-LOS II/8) partait de deux critères principaux : a) la procédure devait être simple et fonctionnelle pour toutes les parties associées à la réalisation des projets de recherche scientifique marine, tout en préservant les droits des États côtiers; et b) le texte devait être clair et concis, suivre de près la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer mais sans en reproduire inutilement les dispositions. Lors de la réunion, les propositions de révision ont été nombreuses. À la troisième réunion de l'Organe consultatif (ABE-LOS III), ce document a continué de susciter des débats détaillés et il a été recommandé d'en faire poursuivre l'examen par le groupe de travail.

104. *Questionnaire révisé de la COI sur la pratique des États en matière de recherches scientifiques marines.* Les participants à la deuxième réunion de l'Organe consultatif d'experts en droit de la mer (ABE-LOS II) ont été informés que 37 États membres avaient répondu au nouveau questionnaire établi par le secrétariat de la COI. Compte tenu du peu de réponses reçues et du déséquilibre entre le nombre de questions touchant la partie XIII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et celui des questions relatives à la partie XIV, le groupe a demandé que le questionnaire soit remanié et envoyé de nouveau aux États. Le secrétariat de l'Organe consultatif a établi, en consultation avec les membres de cet organe et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, un deuxième questionnaire, révisé, qui a été envoyé aux États membres. Ce questionnaire comprend des parties distinctes consacrées respectivement à la recherche scientifique marine et au transfert de technologie marine. Ayant examiné les réponses, le groupe de travail de l'Organe consultatif a estimé que même si ces réponses n'étaient qu'au nombre de 31<sup>43</sup>, elles constituaient néanmoins une source d'information utile à exploiter et afficher à la page « COI et Convention des Nations Unies sur le droit de la mer » du site Web de la COI, de manière que les États membres puissent la consulter librement. La recommandation de l'Organe consultatif d'experts en droit de la mer de la COI visant la création d'un groupe de travail chargé d'analyser les réponses au questionnaire a par la suite été entérinée par l'Assemblée de la COI.

105. *Organe consultatif d'experts en droit de la mer (ABE-LOS) et Comité intergouvernemental du Système mondial d'observation des océans (I-GOOS).* Les participants à la deuxième réunion de l'Organe consultatif d'experts en droit de la mer ont été avisés qu'un chevauchement de mandats était possible pour ce qui était de l'examen de questions relatives au cadre juridique applicable aux opérations océanographiques. La question a été soulevée au sein du comité I-GOOS qui a créé son propre groupe spécial sur le Système mondial d'observation des océans et la Convention. En tant qu'organe habilité à donner aux organes de la COI des conseils relatifs à l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Organe consultatif a décidé à sa deuxième réunion que, dans l'attente d'une décision de l'Assemblée de la COI, l'I-GOOS devrait reconnaître sa compétence pour ce qui avait trait à la Convention; l'I-GOOS a ensuite été invité à présenter ses vues sur les opérations océanographiques afin de bénéficier des conseils de l'ABE-LOS.

106. À la troisième réunion de l'Organe consultatif, la Présidente de l'I-GOOS a déclaré que son groupe souhaitait coopérer plus étroitement avec l'ABE-LOS à la réalisation de ses principaux objectifs, à savoir : passer, s'agissant des prototypes, du stade de la recherche scientifique à celui des opérations, s'informer, dans l'intérêt de tous les États, des activités menées dans les régions où la recherche

scientifique en est à un stade avancé, renforcer les capacités de tous les États membres, et faciliter les observations dans la zone économique exclusive à des fins de prévision opérationnelle. Pour atteindre ce dernier objectif, l'I-GOOS a fait exécuter une étude sur les aspects scientifiques et techniques du Système mondial d'observation des océans relevant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>44</sup>. Il y est notamment suggéré : a) de mettre en place, dans le cadre d'un programme régional ou mondial intégré, des instances délivrant l'autorisation de mener des travaux de recherche scientifique marine dans les eaux territoriales et les zones économiques exclusives ainsi que sur les plateaux continentaux, conformément aux dispositions de la Convention et sous les auspices de la COI; b) d'exclure des dispositions relatives au consentement, pour une période de 10 jours au maximum, la collecte, dans le cadre de programmes internationaux, de données à des fins de prévisions opérationnelles touchant l'état des mers, comme cela se fait aujourd'hui pour les données météorologiques; et c) pour le renforcement des capacités i) de reconduire l'assistance pratique et matérielle fournie à la Veille météorologique mondiale de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), ii) d'associer tous les États membres à des projets de transfert de technologie communs et d' étoffer leurs moyens et iii) d'offrir de nouveaux produits aux États membres.

107. La Présidente a aussi fait remarquer que, dans la mesure où l'I-GOOS cherchait à obtenir de l'ABE-LOS des propositions ainsi qu'un appui sur ces questions, elle comptait recommander à l'Assemblée de la COI, à sa vingt-deuxième session, que l'ABE-LOS émette des avis sur le cadre juridique applicable à la collecte et à la gestion des données océanographiques dans les zones économiques exclusives. L'I-GOOS se proposait pour sa part de donner à l'ABE-LOS des conseils portant sur certains aspects scientifiques et techniques.

108. Certains membres du groupe de l'ABE-LOS ont offert leur aide au cas où l'Assemblée de la COI demanderait à l'ABE-LOS d'inscrire la question à son ordre du jour. Il a été souligné que, d'une manière générale, il serait utile de développer l'échange d'informations relatives aux aspects juridiques de la recherche scientifique marine entre l'ABE-LOS, l'I-GOOS et d'autres organes subsidiaires de la COI, afin que ces instances aient une meilleure compréhension des questions qui relèvent de leurs mandats respectifs. À sa vingt-deuxième session, l'Assemblée de la COI a décidé de faire créer par le Secrétaire exécutif de la Commission, en consultation avec le Président de l'ABE-LOS, un groupe de travail à composition non limitée de l'ABE-LOS chargé de donner des avis sur le cadre juridique découlant de la Convention en ce qui concerne la collecte de données océanographiques. Ce groupe travaillera par correspondance électronique et en consultation avec le Conseil de l'I-GOOS pour les aspects scientifiques et techniques.

## **VIII. Règlement des différends**

109. En vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les États Parties sont tenus de régler leurs différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de cette convention par des moyens pacifiques, conformément au paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Si les parties ne parviennent pas à aboutir à un accord, elles doivent avoir recours aux procédures obligatoires de règlement des différends, impliquant des décisions à caractère

contraignant, prévues par la Convention, sous réserve des restrictions et des exceptions visées dans la partie XV. Les Parties ont le choix entre quatre procédures : elles peuvent saisir soit le Tribunal international du droit de la mer, soit la Cour internationale de Justice, soit un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, soit enfin un tribunal arbitral spécial constitué en application de l'annexe VIII de la même convention. Les États parties peuvent opter pour une ou plusieurs de ces procédures, par une déclaration écrite établie conformément à l'article 287 de la Convention et déposée auprès du Secrétaire général.

110. En 2002, le Tribunal international du droit de la mer a été saisi de l'affaire « *Volga* » (*Fédération de Russie c. Australie*), et la Cour internationale de Justice, de l'affaire des frontières terrestres et maritimes entre le Cameroun et le Nigéria (*Cameroun c. Nigéria*). En ce qui concerne cette dernière affaire, on notera que le Secrétaire général a usé de ses bons offices pour s'assurer que le Nigéria qui, au départ, avait refusé d'exécuter le jugement, y consente. En outre, une commission spéciale a été créée en vue de régler tous les différends politiques entre les parties et de préparer l'exécution du jugement. En juin 2003, le tribunal arbitral constitué pour connaître de l'affaire de l'usine MOX (*Irlande c. Royaume-Uni*) a commencé l'audition des parties mais a par la suite suspendu la procédure.

#### **A. Affaire portée devant le Tribunal du droit de la mer**

111. Affaire « *Volga* » (*Fédération de Russie c. Australie*). Le 2 décembre 2002, la Fédération de Russie a introduit, en vertu de l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, une instance contre l'Australie en vue d'obtenir la restitution du navire *Volga* et de trois membres de son équipage. Le 7 décembre 2002, l'Australie a fait connaître sa réponse.

112. Le 7 février 2002, le *Volga*, un palangrier battant pavillon de la Fédération de Russie, a été arraisonné et ses membres d'équipage arrêtés, au-delà des limites de la zone économique exclusive de l'Australie, par des militaires australiens qui les accusaient de s'être livrés à des activités de pêche illégales. En conséquence, les autorités australiennes ont confisqué le navire, prise, filets et matériel compris. Des poursuites pénales ont été engagées contre les trois membres d'équipage.

113. La Fédération de Russie a fait valoir que la caution exigée par l'Australie pour restituer le navire et libérer les trois membres d'équipage n'était ni recevable ni raisonnable au sens du paragraphe 2 de l'article 73 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. L'Australie a soutenu que la caution était raisonnable et demandé au Tribunal de débouter la Fédération de Russie.

114. Dans son jugement, rendu le 23 décembre 2002, le Tribunal a conclu à l'unanimité qu'il était compétent pour instruire la requête introduite par la Fédération de Russie pour non-conformité avec le paragraphe 2 de l'article 73 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et que cette requête était recevable.

115. S'agissant de la restitution du navire, le Tribunal a noté que le montant de 1 920 000 dollars australiens qui était réclamé par l'Australie et correspondait à la valeur intégrale du navire, du carburant, des lubrifiants et du matériel de pêche, n'était pas contesté par les parties et était raisonnable au sens de l'article 292 de la

Convention. Toutefois, le Tribunal a fait remarquer que l'Australie avait subordonné la restitution du navire à deux conditions : que le *Volga* ait à son bord un système de surveillance de navires et que des renseignements détaillés sur le propriétaire et le propriétaire réel du navire soient communiqués aux autorités australiennes. Le Tribunal a jugé que ces conditions à caractère non financier ne pouvaient pas être considérées comme des éléments constitutifs de la caution ou de toute autre garantie financière au sens de l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer; en conséquence, il a fixé à 1 920 000 dollars australiens le montant de la caution ou de la garantie financière à verser pour la restitution du *Volga* et conclu que l'Australie avait l'obligation de restituer rapidement ce navire aussitôt après le versement de la caution ou d'une autre garantie financière<sup>45</sup>.

## B. Affaire portée devant la Cour internationale de Justice

116. *Frontières terrestres et maritimes entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*. Le 10 octobre 2002, la Cour a rendu son jugement dans l'affaire, entamée le 29 mars 1994, opposant le Cameroun et le Nigéria qui portait sur la souveraineté devant s'exercer sur la péninsule de Bakassi et sur la délimitation des frontières maritimes entre les deux pays.

117. La Cour a constaté que ce n'était qu'à une date récente que les frontières maritimes entre le Cameroun et le Nigéria avaient fait l'objet de négociations. En 1971, dans la Déclaration de Yaoundé II, les chefs d'État des deux pays étaient convenus d'une frontière maritime s'étendant jusqu'à trois milles nautiques au large de leurs côtes, à savoir le long d'une ligne allant d'un point 1 à un point 12. Quatre années plus tard, dans la Déclaration de Maroua, les chefs d'État des deux pays avaient accepté de repousser la limite susmentionnée plus loin au large et adopté un tracé frontalier défini par une série de points allant d'un point 12 jusqu'à un point appelé G.

118. Le 11 juin 1998, la Cour s'est prononcée sur les huit objections préliminaires soulevées par le Nigéria et a conclu, en se fondant sur le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, qu'elle était compétente pour connaître du différend opposant les deux parties et que la requête introduite par le Cameroun, telle que modifiée, était recevable.

119. Le 30 juin 1999, la Guinée équatoriale a introduit une instance pour obtenir l'autorisation d'intervenir dans l'affaire afin de préserver ses droits dans le golfe de Guinée.

120. La Cour a fixé le tracé des frontières maritimes entre les deux pays en deux étapes. Tout d'abord, acceptant l'argumentation du Cameroun, elle a commencé par confirmer la validité des Déclarations de Yaoundé II et de Maroua. Ensuite, et pour ce qui était de l'extension des frontières maritimes, plus loin au large (c'est-à-dire au-delà du point G), elle a pour l'essentiel entériné la méthode de délimitation préconisée par le Nigéria. Elle a retenu, comme ligne de délimitation des zones maritimes appartenant respectivement au Cameroun et au Nigéria, à partir du point G, un loxodrome d'azimuth 270° allant jusqu'à la ligne d'équidistance qui passe au milieu de la ligne reliant le point ouest au point est; le tracé de la frontière devait recouper la ligne d'équidistance en un point X, situé par 8° 21' 20" de longitude et par 4° 17' 00" de latitude nord. À partir du point X, la ligne délimitant les zones maritimes respectives du Cameroun et du Nigéria suivrait un loxodrome d'azimuth

187° 52' 27". La ligne ainsi adoptée risquant d'empiéter sur les droits de la Guinée équatoriale, la Cour s'est bornée à en indiquer la direction sans fixer le tripoint Cameroun/Nigéria/Guinée équatoriale<sup>46</sup>.

### C. Affaire portée devant un tribunal arbitral

121. *Affaire de l'usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*. Le 25 octobre 2001, l'Irlande a introduit une instance devant un tribunal arbitral, conformément à l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. En outre, dans l'attente de la constitution de ce tribunal, elle a demandé au Tribunal international du droit de la mer, le 9 novembre 2001, la prescription de mesures conservatoires en application de la Convention. Le 3 décembre 2001, le Tribunal a prescrit, conformément au paragraphe 5 de l'article 290 de la Convention, une mesure conservatoire faisant obligation à l'Irlande et au Royaume-Uni de coopérer et de tenir des consultations en vue d'échanger des informations supplémentaires sur les conséquences possibles, pour la mer d'Irlande, de la mise en service de l'usine MOX, une usine de combustibles à base de mélanges d'oxydes, dans l'installation nucléaire de Sellafield (Royaume-Uni), de surveiller les risques ou les effets qui pourraient découler, pour la mer d'Irlande, du fonctionnement de l'usine, et d'adopter, le cas échéant, des mesures afin de prévenir la pollution du milieu marin qui pourrait résulter du fonctionnement de l'usine (voir le document A/57/57, par. 557 à 663).

122. Le tribunal arbitral qui a été constitué, conformément à l'annexe VII, en février 2002, a commencé l'audition des parties le 10 juin 2003. L'instance a été suspendue du 13 juin au 1er décembre 2003, en raison des questions soulevées à propos de la position des parties au regard du droit des communautés européennes. Le 5 juin 2003, la Commission européenne a appelé l'attention du tribunal arbitral sur le fait qu'elle était en train d'examiner la question de savoir si elle devait introduire une instance en application de l'article 226 du Traité instituant la Communauté économique européenne. Le tribunal arbitral a fait remarquer qu'il était fort possible que la Cour européenne de justice soit saisie de l'affaire, soit parce que les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer invoquées par l'Irlande portaient sur des questions qui étaient désormais du ressort de la Communauté européenne, soit parce que la compétence exclusive de la Cour européenne de justice, vis-à-vis de l'Irlande et du Royaume-Uni qui étaient des États membres de la Communauté européenne, s'étendait à l'interprétation et à l'application tant de la Convention susmentionnée proprement dite que de toutes ses dispositions.

123. Compte tenu des circonstances, le tribunal arbitral a déclaré qu'il était disposé à examiner une requête de l'Irlande demandant la prescription de nouvelles mesures conservatoires. En conséquence, l'Irlande l'a saisi, le 16 juin 2003, d'une demande de cette nature à laquelle il a refusé de faire droit, confirmant au lieu de cela les mesures conservatoires que le Tribunal international du droit de la mer avait prescrites en 2001<sup>47</sup>.

## IX. Renforcement des capacités

124. Dans ses résolutions successives relatives aux océans et au droit de la mer, comme la résolution 57/141, l'Assemblée générale a souligné la nécessité fondamentale de renforcer les capacités qui permettront à tous les États, notamment aux pays en développement et en particulier aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, d'une part d'appliquer la Convention et de tirer profit de la mise en valeur durable des mers et des océans, et d'autre part de participer pleinement aux institutions et processus mondiaux et régionaux qui s'occupent des questions relatives aux océans et au droit de la mer.

125. À la troisième réunion du Processus consultatif, on a recensé les domaines auxquels il faudrait accorder la priorité pour renforcer les capacités des pays en développement, à savoir la surveillance des océans, la protection du milieu marin, la gestion intégrée des océans et la mise en valeur des ressources marines (voir le document A/57/80). En outre, nombreux sont les États qui n'ont pas assez de ressources pour lutter contre la pêche illégale, clandestine et non réglementée et pour venir à bout de la criminalité en mer, grâce notamment à la mise en oeuvre de nouvelles mesures de sécurité maritime et à l'application du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires de l'OMI.

126. Le renforcement des capacités fait partie des activités de bon nombre d'organismes intergouvernementaux (voir le document A/57/57, par. 571 à 639). C'est ainsi que le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) continue de contribuer pour une part décisive, grâce notamment aux projets qu'il réalise dans les eaux territoriales, au financement de projets traitant de la dégradation des écosystèmes côtiers et marins (voir par. 85 et 133). L'OMI fournit une assistance technique aux pays en développement par son Programme de coopération technique intégrée, de même qu'il organise des ateliers et colloques régionaux, dans le cadre de son projet antipiraterie (voir par. 54). Plus récemment encore, l'Assemblée de la COI a adopté des critères et directives sur le transfert de technologie marine afin de revitaliser la partie XIV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et en créant un outil de renforcement des capacités dans les océans et les mers, par le biais de la coopération technique (voir par. 100 et 101).

127. Outre ces activités, l'on s'oriente de plus en plus vers la création de fonds d'affectation spéciale destinés à aider les pays en développement, notamment les moins avancés et les petits États insulaires. C'est ainsi que par sa résolution 55/7 l'Assemblée a créé quatre fonds de ce type en vue d'aider les États à : a) régler leurs différends par la voie du Tribunal international du droit de la mer; b) soumettre les informations visées à l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer; c) défrayer les membres de la Commission des coûts liés à leur participation à celle-ci (voir par. 16); et d) assister aux réunions du Processus consultatif. Parmi les fonds d'affectation spéciale les plus récents, on citera le fonds d'affectation spéciale et le projet de coopération technique mis en place en prévision de la Conférence pour la délimitation des frontières maritimes dans les Caraïbes (voir par. 28). Enfin, les États parties à l'Accord sur les stocks de poissons ont décidé de recommander à l'Assemblée générale de créer un fonds d'affectation spéciale afin d'aider les pays en développement à mettre en oeuvre cet accord (voir par. 63). La création de fonds d'affectation spéciale traduit une évolution dont il convient de se féliciter et qui doit bien entendu être encouragée par un financement adéquat.

128. La mise en valeur des ressources humaines, et plus particulièrement l'octroi à des fonctionnaires d'une formation devant leur permettre d'acquérir les

connaissances nécessaires dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer, est un élément important du renforcement des capacités. À ce propos, on appellera l'attention sur la Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe et le programme Formation-mers-côtes (programme FMC) qui s'inscrivent dans les activités de renforcement des capacités que mène la division des affaires maritimes et du droit de la mer.

## A. Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe

129. La Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe, qui est administrée par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, participe des activités de renforcement des capacités que mène le Bureau des affaires juridiques. Cette dotation, qui fête cette année son dix-septième anniversaire, fait également partie d'un programme d'assistance aux fins de l'enseignement, de l'étude de la diffusion et d'une meilleure compréhension du droit international qui regroupe tous les programmes de formation et de perfectionnement du système des Nations Unies dans le domaine du droit international. Elle offre à un ou deux fonctionnaires gouvernementaux, à des boursiers, à des universitaires ou à d'autres personnes qui s'occupent du droit de la mer, des affaires maritimes ou de questions connexes, la possibilité de parfaire leur connaissance de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et partant, de mieux faire connaître et de mieux faire appliquer cet instrument et, d'une manière générale, de mieux comprendre les questions liées au droit de la mer et de se spécialiser davantage dans ce domaine. Les boursiers sont encadrés par d'éminents professeurs spécialistes du droit de la mer, des affaires maritimes, des questions liées aux océans et de matières connexes<sup>48</sup>.

130. Les boursiers effectuent, pendant six mois, des recherches sous la supervision d'un spécialiste, dans une université ou un établissement participant, et effectuent un stage de trois mois à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer. Pour pouvoir postuler à une bourse de la Dotation, il faut être titulaire d'un diplôme ou d'un titre équivalent, en droit, sciences de la mer, sciences politiques, gestion des océans, administration portuaire ou autres disciplines connexes. Il faut aussi justifier d'au moins cinq ans d'expérience professionnelle dans l'un de ces domaines. C'est le Conseiller juridique qui attribue les bourses chaque année, sur les recommandations du Groupe consultatif de haut niveau, lequel est composé d'éminents spécialistes des questions de droit de la mer et du droit international<sup>49</sup>.

131. Depuis que la Dotation a été instituée, elle a attribué 17 bourses annuelles et cinq bourses spéciales. Lors du processus de sélection, on prend spécialement en considération les candidatures de personnes qui, dans leur propre pays, pourraient ne pas avoir les moyens ni les installations nécessaires pour poursuivre des études, suivre une formation ou acquérir une expérience plus poussée. Les boursiers de 2001, M. Kamran Hashemi (République islamique d'Iran) et M. Boris Danailov (Bulgarie) ont achevé leur stage de recherche, pour le premier, à l'Institut Max Planck de droit public comparé et de droit international, situé à Heidelberg (Allemagne), et pour le second, à la Faculté de droit de l'Université de Southampton (Royaume-Uni). En 2003, en raison des problèmes que posait l'obtention de visas pour les boursiers devant effectuer leur stage à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, on a pris des dispositions pour que ces stages aient lieu respectivement au Tribunal international du droit de la mer et à l'OMI. En 2002, les bourses ont été attribuées à Mme Pereira (Cap-Vert) et à M. Plata Gonzalez

(Colombie)<sup>50</sup>. On est en train de faire le nécessaire pour placer ces boursiers dans l'une des 15 universités participantes<sup>51</sup>. Ces universités et les autres établissements participants apportent une précieuse contribution au programme, dans la mesure où les boursiers qu'ils accueillent sont exemptés de frais de scolarité et d'autres droits.

132. Durant ces dernières années, le montant des contributions a sensiblement diminué et il a fallu prélever sur le capital pour maintenir le système de bourses. L'Assemblée générale a exhorté sans relâche les États Membres ainsi que les organismes, fondations et particuliers à verser des contributions volontaires au fonds, les bourses annuelles étant financées par les revenus provenant de ces versements. L'année dernière, Monaco et Chypre ont versé des contributions tandis que le Royaume-Uni a promis, comme il l'avait fait les années précédentes, d'allouer des fonds pour financer la bourse spéciale.

## **B. Le programme Formation-mers-côtes**

133. Le programme Formation-mers-côtes, géré par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, est un réseau de formation à la gestion des zones côtières et des océans, dont l'objectif général est de renforcer les capacités à l'échelon local et qui privilégie donc : a) la création de capacités nationales permanentes; b) la formation adaptée aux besoins spécifiques des pays; et c) la rentabilité. Il est financé par le PNUD et le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et réalisé au moyen d'unités d'élaboration du programme de cours, situées dans des pays développés et en développement, dans des universités ou d'autres instituts<sup>52</sup>.

134. Exécution du programme Formation-mers-côtes. Trois modules de formation standard ont été achevés par les unités en 2002-2003. Le premier cours de formation, relatif aux mesures de protection des zones côtières, a été organisé à l'intention de 23 personnes originaires d'Argentine, du Brésil, de Colombie et d'Uruguay, par l'unité d'Uruguay, en association avec le bureau du FEM à Rio de la Plata (Uruguay), du 23 au 30 juin 2002. Il portait sur une stratégie intégrée de la gestion des écosystèmes des bassins fluviaux, des estuaires et des zones côtières. Il a été par la suite révisé et organisé une deuxième fois à l'intention de participants argentins en mai 2003. Le deuxième cours de formation, relatif à la pêche responsable dans les îles du Pacifique et à l'application des instruments internationaux adoptés après la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, élaboré dans le cadre du projet du FEM pour le Pacifique Sud, a été organisé aux Fidji du 24 juin au 5 juillet 2002, en association avec la FAO et le Programme régional du Pacifique Sud pour l'environnement. Portant sur les conseils de gestion permettant de promouvoir une pêche responsable, il était en grande partie inspiré des chapitres correspondants du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO et de ses Directives techniques sur l'aménagement des pêcheries No 4<sup>53</sup>. Les participants étaient principalement des fonctionnaires des Îles Cook, des États fédérés de Micronésie, des Fidji, de Nauru, des Palaos, de Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Îles Salomon, des Tonga, de Tuvalu et de Vanuatu, ainsi que des représentants du secteur privé (autorités portuaires) et d'organisations non gouvernementales telles que Greenpeace et le Fonds mondial pour la nature (WWF). Ce cours a été organisé une deuxième fois en juin 2003 à l'intention d'un autre groupe de fonctionnaires de la région, et de trois fonctionnaires du Sri Lanka. Le troisième cours de formation, relatif au rôle des femmes pêcheurs dans les

communautés des zones côtières, a été organisé au Bénin du 1er au 10 octobre 2002, en association avec le projet du FEM pour le Golfe de Guinée et le Centre pour le développement en Afrique (CEDA), dans la langue locale puis en français, à l'intention de 30 participants, y compris de membres des principales organisations non gouvernementales représentant des associations de femmes de la côte du Bénin. La formation avait pour objectif d'améliorer et d'enraciner les pratiques optimales des femmes pêcheurs, mais aussi de présenter de nouvelles techniques écologiquement rationnelles pour le traitement du poisson. On a également encouragé les participants à diversifier leurs activités, compte tenu du fait que les revenus tirés de la pêche ne sont plus suffisants pour les familles du Golfe de Guinée.

135. Activités de sensibilisation dans le cadre du programme Formation-mers-côtes. Le programme a également permis de renforcer la coopération avec d'autres organismes des Nations Unies au cours de la période considérée. En étroite collaboration avec l'OMI et son programme GloBallast, on a participé à l'élaboration et à l'organisation au Brésil du 12 au 16 juin 2003, d'un cours de formation à la gestion des eaux de ballast, qui a permis aux participants de se familiariser avec les questions relatives à cette gestion, notamment avec les instructions sur les procédures de gestion des eaux et des sédiments dans les ballasts et avec la tenue de registres en accord avec les directives de l'OMI applicables au contrôle et à la gestion des eaux de ballast des navires en vue de réduire au minimum le transfert d'organismes aquatiques nuisibles et de pathogènes. Toujours dans le cadre du programme Formation-mers-côtes, un mémorandum d'accord sera signé avec le PNUE/Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres (PAM) pour élaborer un cours de formation sur la gestion des eaux usées à l'intention des municipalités, qui devrait être prêt dans les cinq mois suivant la signature du mémorandum d'accord.

## **X. Coopération et coordination internationales**

### **A. Processus consultatif officieux des Nations Unies ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer**

136. La quatrième réunion du Processus consultatif s'est tenue à New York du 2 au 6 juin 2003, coprésidée par MM. Felipe Paolillo (Uruguay) et Philip D. Burgess (Australie). Les débats se sont articulés autour des deux domaines qui avaient été recommandés par l'Assemblée générale dans sa résolution 57/141, à savoir : a) la protection des écosystèmes marins vulnérables; et b) la sécurité de la navigation, par exemple le renforcement des capacités pour la production de cartes marines. Des rapports ont également été reçus de la FAO et du PNUE concernant respectivement la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, qui avaient été les deux principaux thèmes examinés à la première réunion du Processus consultatif. Le rapport sur la quatrième réunion est publié sous la cote A/58/95.

### **B. Création d'un nouveau mécanisme de coordination interinstitutions**

137. À sa quatrième réunion, le Processus consultatif a également évalué les progrès réalisés par le Secrétaire général dans l'établissement d'un mécanisme de coordination interinstitutions efficace, transparent et régulier pour les questions marines et côtières au sein du système des Nations Unies, en application de la résolution 57/141 de l'Assemblée générale. Un représentant du Sous-Secrétaire général à la coordination des politiques et aux affaires interorganisations du Département des affaires économiques et sociales, Secrétaire du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies, a donné des informations sur l'état actuel des délibérations consacrées par le Comité de haut niveau chargé des programmes à la création d'un nouveau mécanisme de coopération et de coordination interinstitutions sur les océans et le droit de la mer qui remplace le sous-comité des océans et des zones côtières de l'ancien Comité administratif de coordination. Les participants à la réunion ont été informés qu'à la demande du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies, le Comité de haut niveau étudiait des propositions de coopération interinstitutions s'inscrivant dans la suite donnée au Sommet mondial pour le développement durable et que ses délibérations avaient été guidées par le Plan d'application de Johannesburg et la résolution 57/141 de l'Assemblée générale.

138. En ce qui concerne les zones marines et côtières, le Comité de haut niveau a mis en évidence trois fonctions essentielles : a) l'établissement de réseaux réguliers au niveau des experts pour la coordination courante des activités en cours opérationnelles et autres et la gestion de projets conjoints; b) la formulation de ripostes, à l'échelle du système, aux questions nouvelles que repèrent les organes, les institutions ou les programmes intergouvernementaux compétents, par le biais d'arrangements adaptés aux caractéristiques propres de chaque question; et c) la vérification de l'exhaustivité des activités et de la cohésion stratégique, fonction qui relève en dernier lieu du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies, avec l'appui du Comité de haut niveau. À la session d'avril 2003 du Conseil des chefs de secrétariat, ceux-ci ont approuvé généralement les approches globales définies par le Comité de haut niveau.

139. Lors de la réunion du Processus consultatif, divers points de vue ont été exprimés sur le nouveau mécanisme proposé. On a recommandé à l'Assemblée générale de réclamer à nouveau énergiquement la création d'un tel mécanisme, compte tenu du paragraphe 49 de la partie A du rapport du Processus consultatif à sa troisième réunion (voir A/57/80). Les propositions du Comité de haut niveau sont en train d'être affinées; il aura probablement arrêté ses recommandations d'ici à septembre 2003 pour les soumettre au Conseil des chefs de secrétariat lors de sa réunion qui aura lieu dans les prochains mois. Une fois que celui-ci les aura approuvées, ces recommandations seront communiquées aux États Membres.

### **C. Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin (GESAMP)**

140. Le GESAMP a été créé en 1969 par huit organisations : l'OMI, la FAO, la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO, l'Organisation météorologique mondiale, l'OMS, l'AIEA, l'ONU et le PNUE, afin de faire bénéficier le système des Nations Unies d'avis scientifiques multidisciplinaires autorisés et indépendants pour faciliter la protection et l'exploitation durable de l'environnement marin. Il est composé de 25 à 30 experts de disciplines

scientifiques très diverses ayant trait à la protection de l'environnement marin. Ces experts y siègent à titre individuel, ce qui garantit le caractère indépendant des avis du Groupe.

141. Les organisations participantes du Groupe ont fait réaliser en 2001, une étude indépendante dans laquelle il était fortement recommandé au système des Nations Unies de continuer d'utiliser le GESAMP comme source indépendante et reconnue d'avis scientifiques sur la protection de l'environnement marin, des modifications étant toutefois suggérées en ce qui concerne l'organisation, les méthodes de travail et la gestion du Groupe.

142. Les débats qui ont suivi entre les experts du Groupe, les organisations participantes et un certain nombre de participants externes les ont conduits à envisager un nouveau rôle pour le GESAMP qui permettrait d'en maintenir et d'en renforcer la crédibilité, de développer la coopération avec la communauté scientifique dans son ensemble et avec les gouvernements ainsi que d'autres grands groupes d'utilisateurs, afin d'améliorer la pertinence et la légitimité de ses avis, et de garantir le professionnalisme des méthodes de travail, de la gestion et de la prestation de services. Les organisations participantes étudient maintenant un plan stratégique et un mémorandum d'accord modifié conduisant à la création d'un nouveau GESAMP.

## **D. Questions particulières**

### **1. Groupe consultatif sur l'application par l'État du pavillon**

143. Depuis le dernier rapport sur les océans et le droit de la mer (voir A/58/65, par. 243), la Division des affaires maritimes et du droit de la mer a constitué un Groupe consultatif sur l'application par l'État du pavillon pour échanger des informations sur les recherches effectuées et les vues concernant les mesures déjà prises. Un mandat a été établi et les organismes, conférences et programmes suivants ont été invités à participer au Groupe : FAO, OMI, OIT, PNUE, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

144. Le Groupe consultatif, présidé par le Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, a tenu sa première réunion au siège de l'OCDE le 7 mai 2003. Il a examiné principalement la compétence respective des divers organismes représentés ainsi que la question commune de l'application par l'État du pavillon. Les organismes ont convenu d'échanger des rapports d'ici au mois d'août 2003 au sujet des initiatives et mesures prises et prévues, puis un rapport préliminaire devait être diffusé aux participants par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et un rapport final être soumis ensuite au Secrétaire général. À sa quatrième réunion, le Groupe consultatif a proposé notamment à l'Assemblée générale d'inviter le Secrétaire général à faire circuler ce rapport à la prochaine réunion du Groupe.

### **2. Évaluation mondiale de l'état du milieu marin**

145. Dans le paragraphe 45 de sa résolution 57/141, l'Assemblée générale a fait siennes les recommandations contenues dans le Plan d'application de Johannesburg et a décidé d'établir d'ici à 2004 un processus ordinaire dans le cadre de

l'Organisation des Nations Unies pour les analyses et évaluations mondiales de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques actuels et prévisibles, en utilisant les évaluations régionales existantes. Elle a prié le Secrétaire général de consulter toutes les parties concernées, d'élaborer des propositions concernant les modalités d'un processus ordinaire pour les analyses et évaluations mondiales de l'état du milieu marin, en s'inspirant notamment des travaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement découlant de la décision 21/13 du Conseil d'administration et en tenant compte de l'examen effectué récemment par le Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin, et de lui soumettre ces propositions, à sa cinquante-huitième session, pour qu'elle les examine et prenne une décision, notamment sur la convocation d'une éventuelle réunion intergouvernementale.

146. Dans sa décision GC 22/1 sur l'alerte rapide, évaluation et suivi, le Conseil d'administration du PNUE s'est félicité de l'issue des consultations organisées par le Programme des Nations Unies pour l'environnement<sup>54</sup>, qui ont contribué pour beaucoup à la réalisation de l'objectif fixé dans le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable. Par la même décision, il a prié le Directeur exécutif de faire rapport au Secrétaire général en 2003 et l'a également autorisé à mobiliser des ressources extrabudgétaires, y compris en créant un Fonds d'affectation spéciale, pour faciliter la participation des pays en développement au mécanisme périodique de notification et d'évaluation de l'état du milieu marin.

147. À sa quatrième réunion, le Processus consultatif a proposé que l'Assemblée générale : a) accueille avec satisfaction l'établissement d'une évaluation mondiale de l'état du milieu marin, une étape importante vers le renforcement de la coopération et de la coordination entre les divers organismes et institutions spécialisées traitant de questions relatives aux océans, et outil indispensable pour l'amélioration des politiques nationales; b) invite la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'ONU à convoquer une réunion interinstitutions pour définir la participation et la contribution de chaque organisme, institution spécialisée ou organe régional compétent, y compris des conventions sur les mers régionales et des plans d'action, au processus de l'évaluation mondiale de l'état du milieu marin, visé au paragraphe 45 de la résolution 57/141 et à l'alinéa b) du paragraphe 36 du Plan d'application de Johannesburg; c) demande à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat de convoquer un groupe d'experts chargé d'élaborer un projet détaillé du processus de l'évaluation mondiale de l'état du milieu marin, qui sera examiné à une réunion intergouvernementale chargée de définir, entre autres, le rôle de la communauté scientifique, y compris du Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement, ainsi que les contributions que les organisations non gouvernementales pourront apporter à l'évaluation; et d) invite le Secrétaire général à convoquer une réunion intergouvernementale chargée d'examiner et de faire sien le plan détaillé concernant le champ d'action, les modalités et la structure organique de l'évaluation et de lancer officiellement le processus (voir A/58/95, par. 25).

148. Conformément à la demande exprimée par l'Assemblée générale dans sa résolution 57/141, un rapport contenant des propositions pour la création d'un mécanisme de notification et d'évaluation à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin (A/58/\_\_\_) a été élaboré par le Secrétaire général en tenant compte des apports : a) des départements, des commissions régionales et des programmes de

l'ONU (y compris le PNUE), des institutions spécialisées, de l'AIEA et du Bureau hydrographique international, ainsi que du GESAMP; b) des secrétariats des conventions; c) des organisations intergouvernementales internationales et régionales; d) des organisations régionales de pêche; et e) des organisations non gouvernementales. Ce rapport contient également les recommandations de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer relatives aux futures étapes de l'évaluation mondiale de l'état du milieu marin. La Division a convoqué la réunion interinstitutions visée au paragraphe 147 ci-dessus, les 8 et 9 septembre au siège de la Commission océanographique internationale, afin de débattre du rapport sur les moyens et du concours éventuel de chaque organisme, institution spécialisée ou organe régional compétent, y compris des conventions sur les mers régionales et des plans d'action, au processus de l'évaluation mondiale de l'état du milieu marin.

## **XI. Conclusions**

149. Depuis la publication du dernier rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer, la communauté internationale a continué de s'intéresser à la navigation, à la conservation et à la gestion des ressources biologiques marines, à la diversité biologique marine et côtière, à la protection du milieu marin et à la coordination et la coopération internationales.

150. Dans le domaine de la navigation, certaines des questions ayant dominé les débats concernaient les thèmes suivants : l'élimination accélérée des pétroliers à simple coque, le transport de marchandises dangereuses par voie maritime, la juridiction des États côtiers, le renforcement des capacités de production de cartes marines, l'application et la répression par l'État du pavillon, les ports de refuge, la fourniture d'un lieu sûr pour les personnes secourues en mer, et la liberté de mouvement des gens de mer face aux impératifs de sécurité. Parallèlement, l'utilisation possible de navires à des fins illicites, en particulier pour commettre des actes terroristes, et le nombre élevé d'actes de piraterie et de vols à main armée, sont restés au centre des débats sur la sécurité maritime.

151. Les deux problèmes qui restent particulièrement préoccupants pour le développement durable des océans et des mers sont la surexploitation des ressources biologiques marines et la dégradation croissante du milieu marin due aux activités terrestres et à d'autres activités, avec des conséquences notables pour la sécurité alimentaire, l'écosystème marin, la santé humaine et la réduction de la pauvreté. Au cours des derniers mois, il est devenu évident qu'il est urgent d'améliorer la gestion des ressources biologiques marines mondiales et de déterminer les moyens d'en assurer le développement durable. Les participants à la table ronde de l'OCDE consacrée au développement durable des pêcheries mondiales sont arrivés à la conclusion que le manque de volonté politique dans l'application des instruments internationaux demeurait le principal obstacle à la lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée.

152. La diversité biologique marine est menacée en raison de diverses activités humaines. Les États doivent d'urgence prendre des mesures pour assurer la protection efficace et l'exploitation durable de la diversité biologique marine et côtière, les organisations internationales concernées devant pour leur part coopérer et coordonner leurs activités afin d'élaborer des stratégies intégrées de conservation et de gestion de la diversité biologique dans les zones ne relevant pas d'une

juridiction nationale, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

153. En ce qui concerne la pollution par les navires, les mesures proposées face à l'accident du *Prestige* ont dominé les débats de l'OMI pendant la période considérée et ont mis en relief le rôle important que joue cette organisation pour l'élaboration de règles et de normes internationales pour la prévention, la réduction et la surveillance de la pollution du milieu marin par les navires, et en tant qu'instance où s'élaborent de nouvelles mesures, telles que le classement d'une grande zone au large des côtes de nombreux pays d'Europe occidentale en zone maritime particulièrement vulnérable.

154. Il est indispensable de veiller à ce que les États, surtout les pays en développement – en particulier les moins avancés et les petits États insulaires –, soient en mesure d'appliquer la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de tirer profit du développement durable des océans et de la mer. Les activités de renforcement des capacités menées par les organisations intergouvernementales jouent un rôle important à cet égard et il convient de les appuyer, notamment grâce à des fonds d'affectation spéciale tels que le fonds d'aide proposé au titre du chapitre VII de l'Accord sur les stocks de poissons. Les États sont également invités à participer activement aux programmes de renforcement des capacités pilotés par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et à y recourir, y compris en augmentant leurs contributions au fonds Hamilton Shirley Amerasinghe Memorial Fellowship Programme et en appuyant les unités d'élaboration du programme Formation-mers-côtes.

155. La coordination et la coopération internationales demeurent une condition indispensable de la gestion efficace des océans et des mers du globe. La communauté internationale a donc centré son attention sur les mécanismes actuels propres à faciliter la coordination et la coopération, en particulier sur la création du mécanisme de coordination interinstitutions pour les questions marines et côtières, souhaitée par l'Assemblée générale dans sa résolution 57/141. Il convient de noter l'importance particulière que revêt la mise en place, dans le cadre de l'ONU, d'un mécanisme de notification et d'évaluation de l'état du milieu marin, qui nécessitera une coopération et une coordination accrues entre toutes les organisations et institutions concernées et fournira une base scientifique solide aux États et aux organisations régionales pour prendre des décisions sur les questions concernant l'océan. La réorganisation du GESAMP en mécanisme interinstitutions chargé de fournir des conseils scientifiques sur la protection du milieu marin pourrait l'amener à jouer un rôle de premier plan dans l'évaluation de l'état du milieu marin. Enfin, l'intérêt des mécanismes ayant une mission bien précise et limitée dans le temps est illustré par le Groupe consultatif sur l'application par l'État du pavillon.

156. Conscient du rôle que peut jouer le rapport annuel sur les océans et le droit de la mer pour faciliter la coordination et la coopération internationales, tout en tenant compte du nombre croissant de questions qui doivent être abordées et des contraintes concernant la longueur des rapports, le Secrétaire général propose de soumettre à l'Assemblée générale deux rapports distincts. Le premier serait élaboré en temps voulu pour le Processus consultatif et concernerait les domaines dont l'Assemblée générale a recommandé l'examen, ainsi que la coordination et la coopération internationales. Le second rapport serait élaboré en temps voulu pour être soumis à l'examen de l'Assemblée générale au titre du point de l'ordre du jour

intitulé « Les océans et le droit de la mer » et constituerait l'examen détaillé habituel de l'évolution des affaires maritimes et du droit de la mer.

*Notes*

- <sup>1</sup> Pour le rapport de la treizième Réunion des États parties, voir le document SPLOS/103.
- <sup>2</sup> Pour plus de détails, voir la déclaration du Président sur l'état d'avancement des travaux de la Commission (CLCS/36, par. 8 à 10 et 15 à 20).
- <sup>3</sup> Pour plus de détails sur les questions relatives à la formation, voir *ibid.*, par. 13, 24 et 25.
- <sup>4</sup> Pour le compte rendu de l'examen de la demande de la Fédération de Russie et un résumé des recommandations de la Commission, voir A/57/57/Add.1, par. 27 à 56.
- <sup>5</sup> Voir aussi SPLOS/103, par. 92.
- <sup>6</sup> Une présentation du dossier déposé par les Seychelles paraîtra dans le No 18 de la circulaire d'information sur le droit de la mer.
- <sup>7</sup> Les textes des législations nationales et des traités relatifs à la délimitation des frontières maritimes sont régulièrement publiés dans le *Bulletin du droit de la mer* et affichés (en anglais) sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'ONU, à l'adresse suivante : <[www.un.org/Depts/los](http://www.un.org/Depts/los)>.
- <sup>8</sup> MEPC 49/16/1.
- <sup>9</sup> Pour le texte de la Convention révisée, voir le site Web de l'OIT à l'adresse suivante : <[www.ilo.org](http://www.ilo.org)>.
- <sup>10</sup> Voir le rapport du Sous-Comité de la sécurité de la navigation maritime sur les travaux de sa quarante-neuvième session dans le document NAV 49/19.
- <sup>11</sup> Voir le site Web de la Chambre internationale de la marine marchande (CIMM) à l'adresse suivante : <[www.marisec.org](http://www.marisec.org)>.
- <sup>12</sup> Selon les recommandations du Groupe, le plan ne devrait pas créer un double emploi avec les règles d'audit obligatoires existantes de la Convention sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, et il devrait porter uniquement sur les aspects qui ne sont couverts actuellement par ces audits.
- <sup>13</sup> Voir le rapport du Groupe de travail dans le document MSC 77/WP.14.
- <sup>14</sup> Voir le rapport de la onzième session du Sous-Comité de l'application des instruments par l'État du pavillon dans le document FSI 11/23, et le rapport de la soixante-dix-septième session du Comité de la sécurité maritime dans le document MSC 77/26, par. 7.5 et 7.6.
- <sup>15</sup> Pour le texte des projets d'amendements, voir le rapport de la soixante-dix-septième session du Comité de la sécurité maritime dans le document MSC 77/26/Add.1, annexes 12 et 13, et pour un projet de description des directives proposées, voir le document MSC 77/10/8.
- <sup>16</sup> Rapport de la quatrième réunion du Processus consultatif (A/58/95), par. 50 et 132 i), et rapport de la treizième réunion des États parties, SPLOS/103, par. 18.
- <sup>17</sup> Pour le rapport de la quatre-vingt-sixième session du Comité juridique, voir document LEG 86/15.
- <sup>18</sup> Voir la déclaration (en anglais) du Président de l'Initiative à la réunion de Brisbane (Australie), sur le site Web de l'Institut Nautilus pour la sécurité et le développement durable à l'adresse suivante : <[www.nautilus.org](http://www.nautilus.org)>.
- <sup>19</sup> « Piracy soars as violence against seafarers intensifies », communiqué de presse daté du 24 juillet 2003, sur le site Web des Services de lutte contre la criminalité affectant le commerce de la Chambre de commerce internationale à l'adresse suivante : <[www.iccwbo.org/index\\_ccs.asp](http://www.iccwbo.org/index_ccs.asp)>.
- <sup>20</sup> Voir le rapport de la soixante-dix-septième session du Comité de la sécurité maritime dans le document MSC 77/26, chap. 19.

- 21 Éditorial de *The New York Times*, « Oceans in Peril », 27 mai 2003.
- 22 Ibid., « Commercial Fleets Reduced Big Fish by 90%, Study Says », 15 mai 2003. Voir également *Nature*, vol. 423, 15 mai 2003.
- 23 Rapport du Groupe d'experts techniques sur les zones marines et côtières protégées créé en application de la Convention sur la diversité biologique, à consulter dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/8/9/Add.1.
- 24 Voir rapport de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, figurant dans le document UNEP/CBD/COP/7/3.
- 25 Voir les recommandations formulées à l'issue de la réunion intersessions à composition non limitée, consacrée au programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties portant sur la période se terminant en 2010, qui figure dans le document UNEP/CBD/COP/7/5.
- 26 UNEP/CBD/SBSTTA/8/9/Add.2.
- 27 UNEP/CBD/SBSTTA/8/9/INF/3/Rev.1. Voir également A/58/65, par. 147.
- 28 Voir K. M. Gjerde (2003), « Toward a Strategy for High Seas Marine Protected Areas, Proceedings of the IUCN, WCPA and WWF ». Réunion d'experts sur les zones marines protégées, 15-17 janvier 2003, Malaga (Espagne), IUCN, Gland (Suisse).
- 29 Déclaration de Montréal sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, figurant dans le document UNEP/GPA/IGR.1/9.
- 30 Voir A/58/95.
- 31 UNEP/GC.22/2/Add.2.
- 32 UNEP/GC.22/INF/4.
- 33 Voir le rapport du Conseil d'administration, figurant dans le document A/58/25.
- 34 Peut être consulté dans les six langues de l'ONU sur le site Web du Centre d'échange d'informations : <[www.gpa.unep.org/documents/npa-docs.htm](http://www.gpa.unep.org/documents/npa-docs.htm)>.
- 35 Voir le projet de rapport du Comité de la protection du milieu marin sur les travaux de sa quarante-neuvième session dans le document MEPC 49/WP.7 et additifs.
- 36 MEPC 49/16/5.
- 37 MEPC 49/13/3.
- 38 Extension de la zone maritime particulièrement vulnérable de la Grande Barrière de récifs à la région du détroit de Torres : proposition soumise par l'Australie et par la Papouasie-Nouvelle-Guinée à la quarante-neuvième session du Comité de la protection du milieu marin (document MEPC 49/8).
- 39 Désignation d'une zone maritime ouest-européenne particulièrement vulnérable : proposition soumise par la Belgique, l'Espagne, la France, l'Irlande, le Portugal et le Royaume-Uni à la quarante-neuvième session du Comité de la protection du milieu marin (document MEPC 49/8/1).
- 40 Pour le texte du Protocole, voir le document LEG/CONF.14/20. Pour le texte de l'Acte final, qui comprend trois résolutions adoptées par la Conférence, voir LEG/CONF.14/22.
- 41 Pour de plus amples informations, voir le document A/56/58, par. 477 à 485.
- 42 Voir le document IOC-XX/2, annexe 12 Rev.
- 43 Voir IOC/ABE-LOS III/9.
- 44 IOC-WMO-UNEP/I-GOOS-VI/10.
- 45 Pour le texte du jugement, consulter le site Web du Tribunal à l'adresse électronique suivante : <[www.itlos.org](http://www.itlos.org)>. Le Tribunal n'a pas encore publié le recueil officiel des affaires dont il a eu à connaître.

- <sup>46</sup> Voir le rapport annuel de la Cour internationale de Justice à l'Assemblée générale, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 4 (A/57/4)* et le site Web de la CIJ à l'adresse électronique suivante : <[www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)>. La CIJ n'a pas encore publié le recueil officiel des affaires dont elle a eu à connaître.
- <sup>47</sup> Voir le texte de l'ordonnance No 3 affiché sur le site Web du Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage qui, dans cette affaire, fait office de Greffe, à l'adresse <[www.pca-cpa.org](http://www.pca-cpa.org)>.
- <sup>48</sup> On trouvera d'autres informations sur le programme de bourses sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer à l'adresse <[www.un.org/Depts/los](http://www.un.org/Depts/los)>.
- <sup>49</sup> Pour la liste des membres du Groupe consultatif de haut niveau, voir le communiqué de presse SEA/1766.
- <sup>50</sup> Pour plus amples détails sur les bourses attribuées en 2002, voir le communiqué de presse SEA/1766.
- <sup>51</sup> Pour la liste des université participantes et des pays dont venaient certains ressortissants ayant bénéficié du programme, voir le communiqué de presse SEA/1766.
- <sup>52</sup> Les unités sont les suivantes : TSC/Courant du Benguela (Afrique du Sud), TSC/mer Noire (Turquie), TSC/Brésil, TSC/Allemagne, TSC/golfe de Guinée (Bénin), TSC/Philippines; TSC/mer Rouge; TSC/Rio de la Plata (Uruguay) et TSC/Pacifique Sud (Fidji).
- <sup>53</sup> Voir *Directives pour une pêche responsable No 4 : Aménagement des pêcheries* (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 1997).
- <sup>54</sup> Il s'agit notamment de la réunion de Reykjavik (12-14 septembre 2001), de l'atelier technique de Brême (18-20 mars 2002) et de l'étude du PNUE/Centre mondial de surveillance pour la conservation sur les évaluations mondiale et régionale du milieu marin et les études scientifiques associées.
-